VADE MECUM 2024 relatif aux prescriptions de sécurité pour les EVENTS

Mise à jour 20240508

Préambule **5**
Le classement des events **5**
Event de classe 1 : 5
Event de classe 2 : 5
Responsabilité de l'organisateur **5**
Agents qualifiés pour les contrôles **6**
Prescriptions générales **7**
Accès aux services de secours 7
Evacuation 7
Plan secours pour l'événement 7
Plan secours pour les parties itinérantes de l'événement 8
Moyens de lutte contre l'incendie 8
Eclairage de sécurité 9
Interdiction de fumer 9
Equipe de première intervention 9
Installations électriques 9
Equipements électriques 10
Groupes électrogènes 10
Installations de chauffage temporaire 10
Enceinte du site occupé, ses entrées, ses sorties usuelles et ses issues de secours 13
● Méthode de calcul des issues de secours 13
● Principe 13
● Règles 13
● Exemple 14
Bâtiments occupés dans le cadre de l'event 15
Installations au gaz temporaires 18
Installation au gaz ambulante 18
Barbecue et/ou braseros 18
Rôtissoire type « porchetta » sur remorque 19
Métiers forains, les food-trucks, les métiers de bouche 19
Installations électriques sur manifestation (temporaire) et conformité 20

Installations de cuissons temporaires 20
Appareil(s) à bain d'huile 20
Gestion des déchets 21
Prescriptions spécifiques 22
Chapiteaux 22
● Conditions météo 22
● Accessibilité 22
● Norme d'application 22
● Notice technique 23
● Attestation de montage 23
● Contrôle par organisme agréé 23
● Arbres 23
● Réaction au feu de la toile 24
● Stabilité de la structure 24
● Cuisson et flammes nues 26
● Signalisation et éclairage de sécurité 26
● Moyens de lutte contre l'incendie 27
● Installations électrique 27
● Environnement du chapiteau 28
● Occupation maximale dans les chapiteaux : 28
● Evacuation : 28
● Longueurs pour atteindre les sorties : 29
● Traverses au sol et passage de câbles : 29
● Ouverture de la toile du chapiteau au niveau des issues de secours : 29
● Dégagements : 29
● Tapis de sol : 29
Tentes et tonnelles 29
Podiums, scènes, gradins, structures métalliques tubulaires, passerelles, équipement suspendu à la structure, … 30
Chalets, les bars-buvettes et les divers équipements 30
Structures gonflables (châteaux gonflables et autres structures gonflables récréatives) 32
Références légales : 32
Références normatives : 32
Prescriptions du fabricant : 32
Documents à fournir avec le dossier de sécurité : 32
Documents à fournir lors de la visite de contrôle : 33
Positionnement de la structure gonflable : 33
En extérieur : 33
En intérieur 35
Trampolines 35
Artistes de rue 37
Cracheurs de flamme 38

Rallyes automobiles 38
Plans du parcours 38
Parc fermé des coureurs, zone de contrôle technique, zone d'assistance technique, parking et camping 38
Réserve de carburant 39
Ballots de paille 39
Intervention des services de secours 39
Contact au niveau de l'organisation 39
Buvettes 39
Feux festifs - Grands feux - Brûlages de gilles, sorcières, corbeaux et autres structures 40
Analyse des risques 40
Plans 40
Personne responsable 40
Elaboration et construction du foyer 40
Zonage de sécurité 41
Risque lié aux brandons enflammés (ou scories) 41
En cas de rondeau prévu lors d'un brûlage 41
Matérialisation des périmètres de sécurité 42
Interdictions 42
Moyens de lutte contre l'incendie 42
Surveillance 43
Carnavals, cavalcades, cortèges, parades, marches, défilés, sorties, laetare, manifestations déguisées et autres événements similaires 44
Evénements utilisant des flambeaux 44
Feux de bengales 45
Chars 45
Feux d'artifices 49
Marchés de Noël 54
Chalets de Noel 55
Ecrans géants 56
Contrôle(s) à la demande de l'autorité communale 57
Epreuves sport mécanique 57
Parc fermé des coureurs, zone de contrôle technique, zone d'assistance technique, parking et camping 57
Réserve de carburant. 58
Ballots de paille 58
Plan secours pour l'événement 58
Plan secours pour la partie sportive de l'événement 58
Interventions externes à l'événement et/ou chez les riverains 59
Transfert des informations 59
Plan particulier d'intervention 59
Facturation 60

Annexe 1 Pictogrammes **61**
Annexe 2 - Exemple de densités de quelques matériaux courants **63**

Préambule

Les villes et communes sont les points de contact de tout organisateur d'event.

Le coordinateur de planification d'urgence communal en constitue un contact de référence dans le cadre des missions définies dans l'AR du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence locale (article 1).

Le classement des events

Event de classe 1 :

Événement non couvert entièrement par les prescriptions du vade-mecum de sécurité de la zone de secours et entraînant la rédaction d'un avis de sécurité spécifique sur base d'une analyse des risques.

Event de classe 2 :

Événement couvert par les prescriptions du vade-mecum de sécurité de la zone de secours.

Responsabilité de l'organisateur

- L'organisateur analyse au préalable le lieu de la manifestation et les risques associés et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens.
- L'ensemble des dispositions du Vade-Mecum sont revues et au besoin complétées par l'organisateur sous sa responsabilité entière en fonction de l'ampleur de la manifestation, de sa localisation et des éléments environnants
- L'organisateur désigne obligatoirement et nominativement un responsable dédié et formé à la sécurité de l'événement. Ce dernier, ainsi que les personnes appelées à le seconder dans sa tâche, ne pourront se trouver sous l'emprise de l'alcool ou autre substance psychotrope.
- L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher les risques de chute du public : protection des passages de câbles dans les dégagements, enfouissement dans le sol ou suspension aérienne, fixation correcte des tapis de sol, …
- L'organisateur désigne un responsable final qui est présent pendant toute la durée de l'événement.
- Ce dernier aura en permanence la surveillance du respect des règles de sécurité, des conditions climatiques, ainsi que tout autre élément pouvant nuire à la sécurité du public et des participants.
- Il s'assurera que tous les exposants et autres participants actifs aient bien pris connaissance et compris les mesures et instructions de sécurité.

Agents qualifiés pour les contrôles

- Les contrôles du présent vade-mecum sont exclusivement réservés aux agents opérationnels de la zone de secours brevetés officiers et/ou brevetés technicien en prévention incendie PREV 1, PREV 2 ou PREV 3.

- Ces contrôles se feront sur base du présent vade-mecum et suivant l'expérience opérationnelle de l'agent contrôleur dûment motivée au cas par cas si des mesures supplémentaires ou plus restrictives doivent être apportées en fonction de leur analyse spécifique des risques pour la manifestation concernée.

Prescriptions générales

Accès aux services de secours

- Les établissements, édifices, ouvrages et toutes les habitations compris dans le périmètre événementiel doivent toujours être accessibles aux services de secours.
- Les activités de l'événement, le stationnement des véhicules et les installations temporaires ne peuvent entraver la circulation et les manœuvres des véhicules de type "pompier" (autopompe, auto-échelle, camion-citerne, ambulances…) vers les bâtiments et les parkings.
- Un passage libre (auvents ouverts) de 4 m (en hauteur et en largeur) et des rayons de braquage suffisants (rayon intérieur > ou = 11 m et rayon extérieur > ou = 15 m) sera respecté afin de garantir, le cas échéant, le passage des véhicules de secours.
- Pour les activités à proximité des plans d'eau, rivières et canaux,
- Potelets amovibles et autres bornes télescopiques
    - A incorporer voir projet Laurianne
    - Les communes devraient uniformiser les accès pompiers sur la zone de secours
    - Idéalement un système à code est à favoriser

Evacuation

- Aucun stationnement n'est autorisé devant les sorties, usuelles ou de secours
- Chaque organisateur doit mettre en place une procédure d'évacuation comprenant les éléments suivants :
    - Reconnaissance et évaluation
    - Signal d'alarme (évacuation)
    - Encadrement du public et mise à distance de sécurité en un endroit prédéterminé
    - Contrôle d'une évacuation complète si possible c'est-à-dire sans risque

Plan secours pour l'événement

- En cas d'urgence, les services de secours (pompiers, ambulance, smur,...) seront requis via le **CU 112** en précisant la nature et le lieu du sinistre ainsi que le nombre de victimes éventuelles.

- Par événement, l'organisateur désignera une personne de contact chargée de la coordination avec les services de secours en cas d'intervention sur le site de l'évent.

Plan secours pour les parties itinérantes de l'événement

- L'organisateur prendra les mesures nécessaires pour que les participants à la manifestation sportive itinérante puissent se situer aisément sur le parcours.
- Il leur fournira, ainsi qu'aux éventuels signaleurs, les numéros de contact de deux responsables sécurité de l'événement à pouvoir joindre au besoin.
- En cas d'urgence, l'un de ces deux responsables sécurité fera appel au **CU 112** en précisant la nature du sinistre, le nombre de victimes éventuelles et un point de première destination à rejoindre, le cas échéant, par les services de secours et le véhicule de l'organisation (+ 2 de ses membres) en vue de se rendre conjointement sur les lieux de l'intervention.
- Si nécessaire, les organisateurs aideront les secouristes au brancardage avec au besoin un véhicule et/ou un équipement adapté.
- Chaque collaborateur de l'organisation ou participants actifs disposeront de l'application 112 sur leur gsm
- L'organisateur conseillera au public participants de disposer de l'application 112
- Il est conseiller de disposer d'un DEA. Celui-ci sera signalé aux participants et facilement accessible ou transportable sur le lieu du parcours

Moyens de lutte contre l'incendie

- Les bouches et bornes d'incendie, réserve en eau d'extinction dans le périmètre événementiel, doivent être et rester signalées, visibles et accessibles.
- Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être présents, signalés, visibles, facilement accessibles et en ordre de contrôle datant de moins d'un an.
- Les extincteurs doivent avoir au moins 1 unité d'extinction à savoir 6 kg pour un appareil à poudre ABC, 6 litres pour un appareil à eau ou à mousse et 5 kg pour un appareil au CO_2.
- Les extincteurs doivent être conformes à la norme NBN EN 3, en ordre de contrôle depuis moins d'un an
- Les couvertures anti-feu à usage unique doivent être conformes à la norme NBN EN 1869 - version 03/1997 ou ultérieure.
- La superficie des couvertures anti-feu sera de minimum 2 m².

Eclairage de sécurité

- Un système d'éclairage de sécurité doit être présent dans tout lieu ouvert ou fermé (bâtiment) dès que l'éclairage normal fait défaut et que la luminosité devient trop faible pour atteindre un lieu sûr.
- La norme NBN EN 1838 dernière version sera d'application en tout lieu événementiel
- L'éclairage de sécurité doit être vérifié et en parfait état de fonctionnement durant la durée de l'événement, depuis le début du montage jusqu'au démontage final des installations liées à l'événement.

Interdiction de fumer

- Il est interdit de fumer dans les lieux fermés accessibles au public.
- A l'intérieur et à l'entrée de chaque lieu visé à l'alinéa 1er, des signaux d'interdiction de fumer, conformes au(x) modèle(s) fixé(s) ou approuvé(s) par le Ministre de la Santé Publique, doivent être apposés de telle sorte que toutes les personnes présentes puissent en prendre connaissance.
- Tout élément susceptible d'inciter à fumer ou qui porte à croire que fumer est autorisé, est interdit dans les lieux visés au premier alinéa.
- L'interdiction de fumer doit être affichée dans les locaux ou installations temporaires accessibles au public.[1]

Equipe de première intervention

- L'organisateur doit mettre en place deux procédures, à savoir :
    - **Une procédure d'intervention : « qui fait quoi et comment ? »**
        - Désigner au minimum deux personnes formées à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.
        - Organiser l'alerte (prévenir) de l'une ou de ces deux personnes.
        - Désigner deux personnes chargées d'appeler les secours via le **CU 112** (annonce).
        - Évaluer le risque et agir en toute sécurité.

Installations électriques

- Les prescriptions réglementaires en matière d'installations électriques se trouvent dans le Règlement général des Installations électriques (RGIE).
- Ce RGIE a été introduit par l'arrêté royal du 10 mars 1981.
- Il est d'application aux installations électriques qui ont été mises en fonction après le 1er octobre 1981.

[1] Arrêté royal du 6 juillet 2006 modifiant celui du 13 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics.

- Toute installation électrique présente sur un événement doit répondre aux prescriptions du R.G.I.E.

Equipements électriques

- Seul le matériel offrant toutes les garanties de sécurité peut être utilisé dans une installation électrique. Le matériel électrique conforme à la norme s' y rapportant est présumé être sûr.
- La conformité à la norme est souvent confirmée par le marquage CE ou une marque de conformité telle que CEBEC, VGS, VDE, KEMA, etc
- Rallonge sur enrouleur : à dérouler pour éviter les surchauffes. Ceci n'est pas obligatoire pour les câbles dits "blindés"
- Aucun raccord "carrés de sucre", fiche domino, ... Pas de fixation par cavaliers métalliques, agrafes, clous, ...
- Uniquement des clips en matière synthétique, attaches de type colsons, ...
- Dans les dégagements, les câbles sur le sol doivent être protégés et placés de manière à ne pas présenter de risque de chute via des ponts à câbles par exemple.
- Aucun matériau inflammable ne se trouvera à proximité des spots d'éclairage.
- Les multiprises ne pourront dépasser une puissance de 3500 W sauf si cela est prévu dans la notice technique du fabricant.

Groupes électrogènes

- Les groupes électrogènes doivent être raccordés à la terre à moins de bénéficier d'une double isolation.
- Le piquet de terre accompagnant l'appareil (et fourni par le même fabricant) doit être enterré sur toute sa longueur idéalement à la verticale
- Le câble reliant le piquet de terre au groupe doit être exempt de tout défaut.
- Le contact entre la fixation du câble de terre et le piquet doit être franc (pas de jeu, pas d'effilochement)

Installations de chauffage temporaire

- Pour la sécurité des occupants, le ou les appareils de chauffage doivent présenter toutes les garanties contre les risques d'incendie, d'explosion, de surchauffe, de brûlure et d'asphyxie.
- Tous les appareils de chauffage mobiles sont interdits à l'intérieur des chapiteaux et chalets sauf s'ils sont électriques.
- Les canons à chaleur thermiques ne sont pas autorisés à l'intérieur des chapiteaux pendant l'occupation par le public.
- Le système de chaudière extérieure à air pulsé est autorisé pour autant qu'il se trouve à au moins 4 mètres de toutes matières inflammables.

- Les manchons non-métalliques de raccordement seront de classe M1 ou bénéficiant d'un classement Euroclasse équivalent.

Pour les parasols chauffants mobiles au gaz :

- Les parasols chauffants d'une hauteur de moins de 1.65 m au niveau de la base de l'élément chauffant sont interdits (risque de brûlure)
- Les appareils chauffants de table sont interdits (chauffages à l'éthanol, …)
- Le parasol chauffant doit avoir un marquage CE conformément à la réglementation européenne en vigueur
- Un étiquetage permettant de vérifier la conformité de l'appareil et de lire les mesures de sécurité doit être apparent
- L'utilisation ne peut se faire dans un volume fermé à cause de la production possible de monoxyde de carbone (risque d'intoxication).
- Leur utilisation à l'extérieur doit se faire dans un endroit ouvert et ventilé car il y a une production de CO (risque d'intoxication) si le taux de renouvellement d'air n'est pas suffisant.
- Le flexible de gaz et le joint du détendeur doivent être vérifiés périodiquement et avant chaque utilisation
- Il est interdit au public de manipuler les parasols chauffants. Si tel est le cas, une réaction appropriée de l'utilisateur vers le public doit avoir lieu.
- Leur stabilité doit être garantie car en cas de chute et s'il n'y a pas de système de coupure automatique, il y a risque d'incendie (passage de l'état gazeux à l'état liquide = risque de torchère).
- La stabilité peut être renforcée par l'ajout de sacs de sable additionnels par exemple
- Il ne doit pas y avoir de matières inflammables :
    - en hauteur d'une distance minimale de 1,20 m au dessus de la partie supérieure du parasol (températures importantes).
    - en largeur d'une distance latérale minimale équivalente à la hauteur du parasol multipliée par 1.5
- Les parasols chauffants électriques sont conseillés.
- Les terrasses couvertes comportant des parasols chauffants ne peuvent jamais être fermées.
- Elles peuvent être partiellement fermées à condition de comporter une ouverture minimale de 50 % de la superficie de la plus grande façade. Cela pour assurer une ventilation suffisante et éviter la production et l'accumulation de monoxyde de carbone
- Un amarrage, un lestage, une fixation au sol ou en démontage peuvent être d'application selon les conditions météorologique

- Les parasols chauffants ne peuvent être déplacés durant leur fonctionnement
- En cas de vent violent, l'arrêt de l'appareil est obligatoire pour éviter que la flamme ne soit soufflée
- Le robinet de gaz de la bouteille doit être fermé lorsque l'appareil n'est pas en fonctionnement
- Le stockage des bonbonnes de gaz est interdit dans les bâtiments. Il doit se faire dans des lieux appropriés : espaces ventilés et protégés du public
- La consommation de gaz pouvant être importante, un stockage de bonbonnes peut être conséquent et atteindre la limite nécessitant l'obtention d'un permis d'environnement
- Le remplacement des bonbonnes vides par des bonbonnes pleines doivent doit se faire dans un espace à l'abri du public

Enceinte du site occupé, ses entrées, ses sorties usuelles et ses issues de secours

- La zone de secours entend par enceinte un endroit événementiel dont le périmètre est matérialisé par des éléments physiques, tels que des mûrs, des barrières fixées entre elles ou autres, qui sont infranchissables aisément par toute personne, y compris les personnes à mobilité réduite (comme des barrière de type HERAS par exemple).
- Au vu de la situation des lieux disponibles pour l'événement, l'organisateur évalue la capacité maximum de personnes pouvant être présentes à l'intérieur de l'enceinte.
- Le périmètre de celle-ci étant constitué d'éléments physiques infranchissables aisément, il est nécessaire de prévoir des issues de secours dont le nombre et la longueur totale cumulée seront déterminés par les règles qui suivent :
    - Occupation maximale à l'intérieur de l'enceinte :
        - Pour public assis : une personne/m² de surface accessible au public (surface totale moins les podium, bar, réserve , ...).
        - Pour public debout : deux personnes/m² de surface accessible au public (surface totale moins les podium, bar, réserve , ...).
        - Dans les espaces uniquement accessibles aux travailleurs : Nombre prévu par l'organisateur
- **Méthode de calcul des issues de secours**
- Principe
    - Le nombre de personne (occupation) permet de calculer la largeur totale d'évacuation
    - La largeur totale d'évacuation permet de calculer le nombre d'issues de secours
    - Chaque issue de secours doit faire au minimum 120 cm
    - Si la largeur de chaque issue doit être augmentée, elle doit correspondre à un multiple de 60 cm (appelée une unité de passage)
- Règles
- R1 : Largeur totale cumulée des sorties en cm : 1 cm/personne
- R2 : Nombre de sorties de secours imposées :
    - De 1 à 499 personnes : minimum 2 sorties.
    - De 500 à 999 personnes : minimum 4 sorties.

- A partir de 1000 personnes présentes : 4 sorties additionnelles par tranche allant de 1000 personnes supplémentaires.
- La largeur de chaque sortie doit être composée de multiples de 60 cm (1 unité de passage)

- Largeur minimale libre de passage des sorties : 120 cm.
  - Largeur totale cumulée des sorties en cm :
    - nombre maximum de personnes admises x 1 cm par personne.
    - La largeur de chaque sortie doit être composée de multiples de 60 cm (1 unité de passage)
  - Largeur minimale libre de passage des sorties : 120 cm.
  - La plus grande et la plus petite sortie ne ne peuvent pas différer l'une de l'autre d'une largeur de plus de 60 cm
- <u>Exemple</u>

  Occupation de 440 personnes de l'enceinte de la manifestation

  - Largeur totale d'évacuation : 440 cm
  - Nombre d'issues de secours : 2 issues de 220 cm situées à l'opposé l'une de l'autre
  - 220 cm est > à 1.20 m (largeur minimum par issue) mais n'est pas un multiple de 60 cm
  - Donc chaque issue sera augmentée de 20 cm pour atteindre 240 cm chacune (ou 4 unité de passage chacune)
- Si les issues de secours sont réalisées avec des barrières "Heras" , celles-ci seront montées sur roulettes et non attachées entre-elles.
- Elles seront signalées par un pictogramme d'évacuation, suffisamment éclairées, dégagées de tout obstacle et réparties le plus régulièrement possible sur le pourtour de l'enceinte.
- Le pictogramme d'évacuation sera d'une superficie minimum d'1 m²
- La zone de secours préconise, en cas d'évacuation, à proximité de chacune des issues de secours, la présence d'un membre de l'organisation (steward ou agent de gardiennage) qui puisse, au besoin, ouvrir les barrières et guider le public.
- Les écrans occultants présents sur les barrières sont réalisés avec des matériaux micro-perforés difficilement inflammables.
- Un éclairage de secours sur le site (hors bâtiments) ou éclairage anti-panique sera présent avec un niveau d'éclairement d'1 lux minimum.

Bâtiments occupés dans le cadre de l'event

Les bâtiments occupés doivent faire l'objet d'un rapport de prévention contre l'incendie et la panique avec avis favorable ou favorable sous conditions rédigé par la zone de secours Hainaut Est - Département PRÉVENTION datant de moins de 5 ans.

Une attention particulière sera apportée par l'organisateur au respect de la capacité maximale autorisée de la partie accessible au public.

- Occupation maximale pour les bâtiments :
  - Pour un public assis :
    - **1 personne/m²** de surface accessible au public (surface totale moins les podiums, la régie, le bar, les réserves, …).
    - **1 personne/siège** si ceux-ci sont fixés au sol ou fixés l'un à l'autre
  - Pour un public debout :
    - **2 personnes/m²** de surface accessible au public (surface totale moins les podiums, la régie, le bar, les réserves, …).
  - Pour la largeur totale cumulée des sorties (en cm), il faut considérer un multiple de 60 cm dont le résultat obtenu en multipliant celui-ci par 60 cm doit être immédiatement supérieur au nombre maximal de personnes admissibles dans le local (exemple: 1030 personnes admissibles x 1 cm = 1030 cm porté à 18 x 60 = **1080 cm**).
  - Un local n'ayant qu'une sortie ne peut accepter qu'un maximum de 99 personnes pour autant que la largeur de cette sortie soit de **1,20 m** (largeur minimum de 0,80 m pour moins de 60 personnes).
  - Un local ayant 2 sorties (largeur minimum de 0,80 m pour chacune) ne peut accepter qu'un maximum de 499 personnes pour autant que leur largeur totale cumulée soit d'au moins **5,40 m** et que les sorties soient opposées l'une à l'autre.
  - Un local ayant 3 sorties (largeur minimum de 0,80 m pour chacune) ne peut accepter qu'un maximum de 999 personnes pour autant que leur largeur totale cumulée soit d'au moins 10,20 m et que les sorties soient opposées les unes aux autres.
  - Les issues de secours ne doivent pas différer d'une largeur de plus de 60 cm les unes des autres au sens de l'A.R. Normes de Base en matière de prévention incendie dans les bâtiments nouveaux.
  - Ensuite, il y a lieu d'avoir une sortie supplémentaire par tranche allant de 1 à 1000 personnes supplémentaires.

- La capacité maximale de personnes admises déterminée par le propriétaire de la salle en fonction de la législation en vigueur doit faire l'objet d'un affichage visible à l'intérieur de celle-ci.

- Aménagement intérieur :
  - Utilisation de sièges non fixés au sol en rang d'oignons (face au spectacle) :
    - Ceux-ci doivent être solidaires les uns des autres par un moyen de fixation suffisamment résistant (griffe ou attache colson par exemple)
    - L'espace entre deux dossiers de sièges sera d'au moins 0,90 m
    - L'espace de circulation entre les rangées doit être de minimum de 0,45 m en tous points
    - Les rangées de sièges ne peuvent comprendre plus de :
      - 10 sièges
  - Les couloirs entre les rangées de sièges doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m
  - L'organisateur doit veiller au respect de l'alignement initial des sièges durant tout l'événement.
- Utilisation de sièges pour les tablées (soupers, diners, …) :
  - La distance minimale entre les bords des tables sera de 210 cm
  - En cas de présence de personnes PMR, un ajustement sera réalisé pour garantir le même niveau de sécurité en cas d'évacuation
- Sorties et chemins d'évacuation :
  - Sorties :
    - Les sorties usuelles et les sorties de secours sont signalées par les pictogrammes adéquats et les chemins qui y conduisent doivent être libres de tout obstacle.
  - Portes :
    - Les portes des issues de secours sont signalées, éclairées, directement accessibles et déverrouillées ou déverrouillables avec alimentation de secours lors de l'occupation par le public. Elles s'ouvrent sur simple poussée dans le sens de l'évacuation.
  - Eclairage de sécurité :
    - Les blocs d'éclairage de sécurité et les pictogrammes d'évacuation ne peuvent être masqués et doivent être visibles en tous points du local ou du chemin d'évacuation (ex : décoration, pendrillons, …).

- Lors de la visite de contrôle de la zone de secours, les blocs d'éclairage de sécurité doivent pouvoir être testés en présence du propriétaire de la salle, de son représentant ou d'un agent technique de la société qui a installé le système.
- Le disjoncteur protégeant le circuit normal d'éclairage doit pouvoir être identifié rapidement par le propriétaire de la salle ou son représentant.
- Celui-ci doit être directement accessible afin de pouvoir interrompre l'alimentation du circuit d'éclairage normal durant le test.
- L''éclairage de sécurité doit, après interruption de l'alimentation normale, s'allumer durant la durée et avec l'intensité lumineuse (mesurée en Lux) prévues par la réglementation

○ Cuisine(s) :

- Le local doit comporter des parois REI 60 minutes et/ou EI 60 minutes (Rf 1h), des portes EI1 30 minutes (Rf 1/2h) sollicitées à la fermeture.
- Il doit être réservé à cet usage et non accessible au public.
- Les organisateurs veilleront à l'évacuation des matières inflammables inutiles.
- Les installations doivent disposer d'un extincteur approprié, facile d'accès, placé à proximité de la porte de sortie ainsi que d'une couverture anti-feu à usage unique d'une superficie de 2 m² conforme à la norme NBN EN 1869.
- Les vannes de coupure des énergies doivent être accessibles en tout temps afin de pouvoir les fermer en cas d'intervention.
- Si la cuisine est alimentée au gaz, une vanne de sectionnement doit être disponible, accessible et fonctionnelle à l'intérieur du local au droit de la porte de sortie et/ou de la porte de sortie de secours.

● Système d' Alerte/alarme :

○ Le(s) bâtiment(s) doit(vent) être équipé(s) d'un système d'alerte/alarme conforme aux normes en vigueur, en ordre de fonctionnement et de contrôle périodique.

○ Lors de la visite de contrôle de la zone de secours à la demande de l'autorité communale, le système d'alerte/alarme doit pouvoir être testé en présence du propriétaire de la salle, de son représentant ou d'un agent technique de la société qui a installé le système.

Installations au gaz temporaires

- Les bouteilles de gaz sont interdites dans les bâtiments, chapiteaux et chalets, de jour comme de nuit.
- Les bouteilles de gaz vides doivent être séparées des bouteilles pleines, à une distance d'au moins 5 m et munies d'un chapeau de sécurité.
- Les bouteilles de gaz sont protégées du public et au besoin placées sous abri ventilé et réalisé en matériau(x) ininflammable(s). Elles ne peuvent être laissées dans un véhicule.
- Les conduites flexibles doivent posséder une âme cordée et être protégées contre tout risque d'endommagement. Leur période d'utilisation doit être d'un maximum de 5 ans (voir date de fabrication figurant normalement sur le tuyau) et leur longueur ne peut dépasser 2 m.
- Le détendeur doit être fixé sur la bouteille.
- Tous les raccords sont sécurisés par des colliers de serrage.
- Les bouteilles doivent toujours être utilisées en position verticale.
- Les bouteilles d'une contenance supérieure à 30 kg doivent être attachées en position verticale pour éviter le renversement accidentel.
- Un extincteur d'1 unité d'extinction minimum en ordre de contrôle annuel ainsi qu'une couverture anti-feu à usage unique d'une superficie de 2 m² conforme à la norme NBN EN 1869 doivent être placés à proximité et facilement accessibles.
- Aucun matériau inflammable ne peut se trouver à moins d'un mètre des brûleurs.
- Les éventuelles bouteilles de réserve (maximum 1 par stand) seront entreposées à l'écart et inaccessibles au public.
- L'exploitant doit contrôler l'étanchéité parfaite de son installation (à l'aide d'eau moussante par exemple).
- Si l'appareil n'est pas équipé d'un thermocouple, la flamme doit être protégée contre les courants d'air par un écran en matériau incombustible (ex : grand brûleur type paëlla).

Installation au gaz ambulante

- Si l'installation est montée sur une remorque ou dans un véhicule, les tuyaux de gaz seront de type rigide ou souples avec âme métallique (renforcés) et présenteront toutes les garanties d'étanchéité selon les règles de l'art..
- L'exploitant devra s'assurer de l'étanchéité permanente de l'installation.

Barbecue et/ou braseros

- Uniquement à l'extérieur.
- Interdiction d'utiliser des liquides inflammables pour l'allumage.

- L'installation du barbecue et/ou brasero doit présenter toutes les garanties de stabilité,
- Le barbecue ou brasero :
  - doit être protégée du public par un système de barriérage fermé à l'aide d'attaches "colson" de minimum 1 cm de large ou équivalentes afin d'éviter tout risque de brûlure
  - doit se trouver à au moins 4 mètres de tout élément combustible, notamment : broussailles, chapiteaux, chalets, tonnelles et ouvertures des bâtiments afin d'éviter tout risque de propagation par rayonnement
  - En cas de brasero dans un tonneau métallique, les flammes en régime de combustion ne peuvent dépasser la hauteur du tonneau
- Un extincteur, de préférence de type aqua/mousse d'au moins 6 litres, contrôlé depuis moins d'un an et une couverture anti-feu à usage unique d'une superficie de 2 m² conforme à la norme NBN EN 1869 seront accessibles à proximité du barbecue et/ou du brasero.
- Un couvercle troué ou un système de "treillis à poules" en 2 couches croisées sera installé au dessus du tonneau afin de diminuer la dispersion des particules enflammées.
- En raison de certaines conditions climatiques (sécheresse, grand vent, …), le barbecue et/ou autre(s) feu(x) seront interdits.
- Ils ne peuvent être installés sous tonnelle ou sous un abri en matériau(x) inflammable(s).

Rôtissoire type « porchetta » sur remorque

- Établir un périmètre de sécurité autour de la remorque, uniquement accessible par le personnel autorisé avec une zone de chute d'au moins 1.5 fois la plus grande hauteur de l'installation.
- La stabilité de l'installation doit être garantie.
- L'utilisateur doit disposer d'un extincteur approprié d'au moins 1 unité d'extinction (6 litres mousse ou 6 Kg poudre) et d'une couverture anti-feu à usage unique d'une superficie de 2 m² conforme à la norme NBN EN 1869.

Métiers forains, les food-trucks, les métiers de bouche

Installations fixes électriques et de distribution de gaz :

- Être en ordre de contrôle(s) périodique(s) par organisme agréé datant au maximum d'un an et pouvoir présenter toutes les attestations lors d'un contrôle.

- Disposer d'un extincteur de minimum 1 unité d'extinction (6 litres mousse ou 6 Kg poudre) en ordre de contrôle annuel.

Installations électriques sur manifestation (temporaire) et conformité

- Raccordement sur une installation existante : présentation du PV de contrôle délivré par un organisme agréé.
- Installation temporaire (coffre forain, groupe électrogène, ...) : nécessité de contrôle par un organisme agréé.
- Toutes les parties conductrices qui peuvent être touchées simultanément doivent être reliées entre elles (équipotentielle) et reliées à la terre (scènes, gradins, tours régies, ponts, ...).
- Si la terre n'existe pas, il faut demander sa création à un électricien qualifié avec certification BA5 suivant le R.G.I.E. article 47
- Le conducteur de terre doit toujours être continu depuis son piquet jusqu'au récepteur final : “continuité de terre". Le contact entre la tresse et le piquet de terre doit être franc
- La terre permettra aux appareils de protection (disjoncteur ou interrupteur différentiel installés en amont) de réagir en cas de danger
- La résistance de la prise de terre (des masses) devra être la plus faible possible, adaptée à la sensibilité du dispositif différentiel de l'installation.

Installations de cuissons temporaires

- La source d’énergie doit pouvoir être coupée rapidement et facilement. Le mécanisme de coupure doit être à proximité des appareils.

Appareil(s) à bain d’huile

- Ces appareils et leur support doivent être stables. L’ensemble doit être protégé de tout risque de renversement.
- L’utilisateur doit disposer, à proximité et facile d’accès, d’un extincteur approprié et d’une couverture anti-feu à usage unique d’une superficie de 2 m² conforme à la norme NBN EN 1869.
- Chaque appareil doit disposer de son couvercle métallique.
- Si la cuisson se fait dans un local, celui-ci doit être exclusivement réservé à cet usage, interdit au public et dont les revêtements de parois sont ininflammables.
- Si utilisation extérieure, l'espace friteuse sera inaccessible au public et se trouvera à au moins 4 m de tout élément combustible, des chapiteaux, des tonnelles et des ouvertures des bâtiments.
- Les friteuses ne peuvent être installées sous tonnelle ou sous un abri en matériau(x) inflammable(s). Lorsqu’elles se trouvent sous abri conforme, le toit ou le plafond doivent être à plus de 2,5 m du sol.

Gestion des déchets

- L'organisateur de la manifestation assure l'évacuation régulière des déchets produits lors de la manifestation.
- Les déchets seront récoltés dans des sacs ou conteneurs réglementaires.
- L'organisateur veille à assurer le nettoyage des alentours et de l'espace public où se déroule la manifestation et finalisé au plus tard à midi, le lendemain de celle-ci.
- Les bonbonnes de gaz vides doivent être évacuées vers un lieu sécurisé (risque d'incendie, renversement, vol, ..)

Prescriptions spécifiques

Chapiteaux

- **Conditions météo**
    - Vent :
        - L'occupation du chapiteau doit être **interdite dès que le vent atteint une vitesse de 70 km/h** et le chapiteau doit être physiquement fermé pour éviter la prise au vent. Le lestage, doit pouvoir maintenir le chapiteau au sol par des vents de **100 km/h**
        - Si des vents d'une vitesse **supérieure à 70 km/h** sont annoncés le chapiteau ne pourra être monté ni démonté.
    - Fortes pluies :
        - En cas de forte pluie, il est conseillé de surveiller si l'eau s'évacue normalement et ne crée pas de poches. Si tel est le cas, il est nécessaire de :
            - Vider la poche d'eau éventuelle avec une brosse côté poils et contrôler la tension des sangles
            - Retendre les sangles des barres de tension au bout d'un certain temps
    - Neige :
        - Obligation d'évacuer le chapiteau si l'épaisseur de la couche de neige sur le chapiteau atteint 4 cm ou une charge de 10 Kg/m² (en cas de chute de grêlons par exemple)
        - Afin d'éviter l'accumulation de neige sur la toiture du chapiteau, il est conseillé soit de déblayer la neige avec une brosse ou de chauffer l'intérieur de chapiteau le plus rapidement possible
- **Accessibilité**
    - Le chapiteau doit être accessible aux services de secours sur 2 faces, dont la face principale (comprenant l'entrée principale).
- **Norme d'application**
    - La norme d'application est la norme EN 13782 qui spécifie les exigences de sécurité applicables à tous les types de structures couvertes temporaires (tentes, hangars...) lors des différentes

phases de conception, de calcul, de fabrication, d'installation, de maintenance, d'exploitation, de vérification et d'essai.
    - Le but de ces exigences de sécurité est de protéger les personnes et les objets contre les dommages dus à la conception, la fabrication et l'exploitation de ces structures.
- **Notice technique**
    - La notice technique du chapiteau élaborée par le fabricant doit pouvoir être disponible sur site pour consultation (caractéristiques de montage).
    - Le chapiteau doit être monté en respectant scrupuleusement les prescriptions du fabricant.
- **Attestation de montage**
    - Une attestation de montage est mise à la disposition des Villes et communes pour la communiquer à l'organisateur afin de la réceptionner par la zone de secours le jour de la visite des mains de l'organisateur ou de son représentant
    - Cette attestation est à communiquer à l'organisateur par les villes et communes afin que celui-ci la communique au monteur du chapiteau
    - Ce dernier remplira l'attestation et la rendra signée à l'organisateur ou à son représentant
    - L'organisateur ou son représentant remettra l'attestation de montage à l'agent contrôleur de la zone de secours lors de son arrivée sur le site de l'event
- **Contrôle par organisme agréé**
    - A défaut d'attestation de montage sur l'honneur remplie par le monteur du chapiteau, un contrôle de stabilité par un organisme agréé sera demandé. et une copie de celui-ci sera donné sur place à l'agent contrôleur de la zone de secours
    - A défaut d'attestation sur l'honneur et de rapport de contrôle favorable par organisme agréé, l'avis de la zone de secours sera défavorable
- **Arbres**
    - La zone de secours conseille de ne pas installer un chapiteau dans une zone où une chute d'arbre ou de branche pourrait causer des dégâts sur la structure du chapiteau et ses occupants.
    - Les arbres situés à proximité du chapiteau et qui pourraient le menacer doivent être contrôlés par le service écologie ou équivalent (domaine public) ou par une personne habilitée (domaine privé) et être élagués au besoin.

- **Réaction au feu de la toile**
    - La toile du chapiteau doit être de classe de réaction au feu M2 ou bénéficiant d'un classement Euroclasse européen équivalent.
    - Les éléments de décoration doivent appartenir à la classification de réaction au feu :

      - M2 ou bénéficiant d'un classement Euroclasse équivalent pour les éléments verticaux tels que les vélums et pendrillons.

      - M3 ou bénéficiant d'un classement Euroclasse équivalent pour les éléments de recouvrement de sol.

- **Stabilité de la structure**
    - Définitions
        - Ancrage
            - Fixation dans le sol (pieux, barres filetées dans le sol avec des écrous autobloquants, …)
        - Lestage
            - Poids, blocs de béton, tonneaux lestés d'eau, de sable ou de gravats
        - Amarrage
            - Cordes, sangles, cliquet, roue à rochet, racagnac pour mise sous tension des cordes et sangles

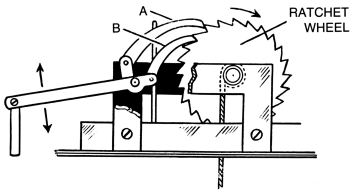

        - Haubannage :
            - Cordages, câbles servant à assujettir la structure d'un chapiteau ou d'une tonnelle
        - Contreventement :
            - un contreventement est un système statique destiné à assurer la stabilité globale du chapiteau vis-à-vis des effets horizontaux issus des éventuelles actions sur celui-ci (par exemple : vent, séisme, choc, freinage, etc.).
    - Lestage

- Ce sont les prescriptions du fabricants qui font foi pour le lestage des chapiteaux.
- A défaut :
  - Structures en aluminium
    - Sols meubles
      - Par pied, minimum 2 piquets en acier d'un diamètre de 20 mm - Longueur minimum 75 cm
    - Sols durs
      - Minimum 1 bloc de béton de 400 kg déposé au niveau de chaque pied.
      - Il est obligatoire de relier le bloc de béton à la structure avec une sangle d'arrimage.
  - Remarques :
    - Montage sans plancher
      - Chapiteau à structure aluminium à partir de 8 m de large
        - 1 bloc de 400 Kg à chaque pied / mat ou 2 piquets par semelle
      - Tente de réception en acier, pagode et chapiteau à structure aluminium de moins de 8 m de large
        - un bloc de 120 Kg 1 pied sur 2 ou 1 piquet par semelle
    - Montage avec plancher autoportant
      - A condition que les prescriptions du fabricant le permettent :
        - Chapiteau à structure aluminium à partir de 8 m de large
          - 1 bloc de 200 Kg à chaque pied (pas besoin au mât)
          - ou 1 bloc de 120 Kg 1 pied sur 2
          - ou 1 piquet par semelle

- Tente de réception en acier, pagode et chapiteau à structure aluminium de moins de 8 m de large
    - un bloc de 120 Kg 1 pied sur 2
    - ou 1 piquet par semelle

- Broches et goupilles
    - Il est obligatoire de :
        - Installer les broches + goupilles de sécurité dans tous les emboîtements de la structure prévus à cet effet.
        - Placer tous les bracons de renfort pour les structures de 15m, 20m, 25, 30m.

- Haubanages
    - Les haubanages éventuels à l'aide de tendeurs et piquets débordants des chapiteaux, tentes ou tonnelles, doivent être en tout temps visibles et sécurisés par des dispositifs de type rubalises, cônes ou barrières, …
        - Le piquet d'ancrage ne peut dépasser du sol d'une hauteur supérieure à celle recommandée par le fabricant

- Les contreventements
    - sont réalisés avec des câbles d'acier d'un diamètre de 10/12mm minimum.
    - doivent être disposés en formant une "croix de Saint André"
    - Il est impératif de contreventer 1 travée tous les 15 m en laissant au maximum 3 travées de libres.
    - doivent être tendus de façon à ne pas pouvoir faire un tour d'un quart de poignet exercé par la force humaine

- **Cuisson et flammes nues**
    - Aucune flamme nue n'est autorisée à l'intérieur (ex: bougie,...).
    - Interdiction de cuisiner à flamme nue ou à bain d'huile à l'intérieur du chapiteau

- **Signalisation et éclairage de sécurité**
    - Pour les occupations non exclusivement diurnes, le chapiteau doit être équipé d'un éclairage de sécurité, d'une autonomie garantie d'une heure minimum au-dessus des sorties.

- Un éclairage de sécurité **diurne** pourra être demandé en cas d'occultation des parois dans le cadre de l'événement proposé par l'organisateur. Cela pour garantir la sécurité en cas d'intervention à l'intérieur du chapiteau des services de secours.
- Chaque sortie doit être équipée d'un éclairage de sécurité placé au droit de la sortie avec un niveau d'éclairement au sol de 5 lux minimum.
- De plus, un éclairage de sécurité complémentaire (ou éclairage anti-panique) doit pouvoir assurer une luminosité au sol de 5 lux sur toute la superficie du chapiteau.
- Lors du contrôle de l'agent qualifié de la zone de secours sur site, les blocs d'éclairage de sécurité doivent être à pleine charge car ils seront testés en coupant la source normale d'alimentation de l'éclairage du chapiteau.

- **Moyens de lutte contre l'incendie**
  - Les moyens de lutte contre l'incendie et les sorties doivent être signalés par des pictogrammes de dimensions adéquates (adaptées à l'événement) et conformes à l'A.R. du 17/06/1997.
  - L'espace doit être pourvu d'un extincteur d'une unité d'extinction par superficie au sol de 150 m² avec un minimum de 2 appareils.
  - Les extincteurs seront placés à des endroits stratégiques, c'est à dire non accessibles à tout public pour éviter un risque d'accident, de dégradation ou d'utilisation inadéquate. Ils seront placés à l'extrémité des bars, aux caisses, régies et autres scènes de façon à être utilisés par des personnes averties, informées et formées à l'utilisation de ceux-ci.
  - Leur nombre et type doivent être adaptés s'il y a risque supplémentaire.
  - Les extincteurs doivent être en ordre de contrôle annuel, signalés, accessibles, visibles et appropriés au risque.
  - Les étiquettes de contrôle doivent être placées sur chaque appareil et suffisamment lisibles pour l'agent contrôleur de la zone de secours.
  - Les extincteurs de moins d'un an d'âge qui ne sont pas pourvu d'étiquette de contrôle seront accompagnés de leur facture pour vérification.

- **Installations électrique**
  - L'installation électrique doit faire l'objet d'un contrôle favorable par un organisme agréé (SECT[2]) par le Service Public Fédéral Economie.

[2] Service externe de contrôle technique

- L'attestation de conformité des installations électriques doit être remise à l'agent contrôleur de la zone de secours.

- **Environnement du chapiteau**

  - Les installations périphériques doivent être éloignées de 4 mètres au minimum du chapiteau. (chaudière à chaleur, barbecue, braseros, véhicules, groupes électrogènes, forains, structures gonflables, food-trucks, trampolines, …)

  - Aucune flamme nue n'est autorisée à l'intérieur (ex: bougie,...), ni à moins de 6 mètres autour du chapiteau (braseros, …).

  - Interdiction de cuisiner à flamme nue ou à bain d'huile à l'intérieur du chapiteau.

- **Occupation maximale dans les chapiteaux :**

  Calcul de l'occupation du chapiteau

  - Pour public assis :

    - 1 personne/m² de surface accessible au public (surface totale moins les podium, bar, réserve , ...).

  - Pour public debout et le personnel de l'organisation présent dans le chapiteau (bar, régie, scène, caisses et autres stands :

    - 2 personnes/m² de surface accessible (surface totale moins les podium, bar, réserve , ...).

- **Evacuation :**

  Sorties :

  - Nombre de sorties :

    - De 1 à 250 personnes : 2 sorties à l'opposé l'une de l'autre de largeur équivalente correspondant à la largeur totale d'évacuation..
    - De 251 à 500 personnes : 4 sorties à l'opposé les unes des autres de largeur équivalente correspondant à la largeur totale d'évacuation.
    - Une sortie supplémentaire par tranche de 250 personnes supplémentaires.

  - Largeur des sorties :

    - 1 cm par personne avec un minimum de 120 cm par sortie sur une hauteur minimale de 200 cm libre de tout obstacle.
    - Les largeurs des sorties ne peuvent pas différer les unes des autres de plus de 60 cm (unité de passage).

- **Longueurs pour atteindre les sorties :**
    - Du point le plus défavorisé, la distance maximale pour atteindre la première sortie de secours ne peut dépasser 30m et 60m pour la seconde issue
    - Ces distances seront ramenées à 20 m et 40 m si des obstacles tels que des bancs de brasserie ou tables, stands et autres mobiliers sont installés sur le parcours le plus direct d'une évacuation en ligne droite
- **Traverses au sol et passage de câbles :**
    - En cas de traverses au sol et passage de câbles, une protection devra être mise en place pour éviter tout risque de chute. A défaut, les traverses doivent être enlevées à condition de renforcer le lestage ou l'ancrage des poteaux adjacents.
- **Ouverture de la toile du chapiteau au niveau des issues de secours :**
    - La toile doit pouvoir s'ouvrir sous l'effet d'une simple poussée sur toute sa hauteur et largeur.
- **Dégagements :**
    - Le chapiteau doit être pourvu de dégagements de secours permettant aux personnes de rejoindre les sorties de secours extérieures sans rencontrer le moindre obstacle de type mobilier ou décoratif.
- **Tapis de sol :**
    - Si un tapis ou revêtement de sol est utilisé, celui-ci devra être de classe de réaction au feu M2 minimum ou bénéficiant d'un classement Euroclasse équivalent.

Tentes et tonnelles

- Les tentes et les tonnelles doivent être lestées ou ancrées au sol.
- Le lestage doit être de 10 Kg/m² minimum[3]
- Les haubanages éventuels à l'aide de tendeurs et piquets débordants des chapiteaux, tentes ou tonnelles, doivent être en tout temps visibles et sécurisés par des dispositifs de type rubalises, cônes ou barrières, …
- Les piquets d'ancrage dans des sols meubles doivent présenter les caractéristiques suivantes au minimum :
    - Longueur minimum de 18 cm
    - Inclinaison de piquet d'un angle minimum de 45°

[3] Voir annexe …. pour des exemples concrets

- L'inclinaison du cordage reliant la panne de la structure au piquet d'ancrage doit former un angle de 45°
- Le piquet d'ancrage
    - doit avoir un rebord qui empêche le glissement des cordes
    - ne peut dépasser du sol d'une hauteur supérieure à celle recommandée par le fabricant

- Les appareils de cuissons à huile, graisse, charbon de bois sont interdits sous les tonnelles
- Dès l'annonce d'une vitesse de vent supérieure à 50 km/h, interdiction de montage. Si des vents sont constatés, les tonnelles et les tentes seront évacuées et fermées.
- Nécessité d'y placer un extincteur approprié d'une unité d'extinction en ordre de contrôle depuis moins d'un an.
- Si assemblage de plusieurs tonnelles (à partir de 50 m² - voir chapiteau)

Podiums, scènes, gradins, structures métalliques tubulaires, passerelles, équipement suspendu à la structure, …

- Une attestation du montage selon les recommandations du fabricant doit être fournie.
- A défaut, un contrôle de stabilité par un organisme agréé sera demandé.
- Sons et lumières - Tour de régie
    - Les appareils d'éclairage et de sonorisation seront installés de manière stable.
    - Tout élément fixé sur ces infrastructures doit posséder une double sécurité (griffes et élingues métalliques)

Chalets, les bars-buvettes et les divers équipements

De façon générale

Les chalets doivent être numérotés :

- Dans le sens horlogique à partir de l'entrée principale si leur disposition est en cercle, carré ou rectangle
- Dans le sens de l'évacuation à partir du premier chalet dans le cadre d'une configuration longitudinale ou linéaire

A l'intérieur du chalet, aucune bouteille de gaz ne peut être stockée ou utilisée, ni de jour, ni de nuit (sécurité des intervenants).

Si présence de matériels électriques, (pompe(s) à bière, frigo(s), machine à café, presse jus, plaques électriques, chauffage électrique, éclairage, matériel sono, régies, ...) :

- Tous les appareils utilisés doivent être conformes la réglementation des produits
- Les rallonges électriques doivent être fixées avec des matériaux synthétiques (colsons, ...).
- Les rallonges électriques doivent être sécurisées contre le risque de chute de personnes (pont à câbles, passage enterré, fixation à l'aide de bande adhésive, ...).
- Des moyens d'extinction appropriés doivent être présents.
- Chaque métier de bouche avec utilisation de gaz pour la cuisson doit disposer de son extincteur d'1 unité d'extinction minimum, en ordre de contrôle annuel et de sa couverture anti-feu à usage unique conforme à la norme EN 1869.
- La localisation de ceux-ci doit être connue de l'exploitant.
- Pour les autres chalets n'utilisant pas de gaz pour la cuisson, un extincteur d'une unité d'extinction en ordre de contrôle annuel sera disposé par groupe de 4 chalets à condition que les chalets soient contigus. Celui-ci sera toujours disponible et accessible dès l'ouverture de l'activité.
- Si les chalets ne sont pas contigus, c'est à dire espacés les uns des autres de plus de 10 mètres linéaires, chacun de ceux-ci doit posséder un extincteur de minimum 1 unité d'extinction (extincteur de 6 Kg poudre ou extincteur de 6 litres d'eau avec émulseur par exemple).,
- Dans le cas où il n'y a qu'un extincteur pour 4 chalets contigus, le chalet où se trouve l'extincteur sera alors repéré par un pictogramme adéquat (voir annexe 1).
- Les matériaux utilisés pour la décoration ne peuvent être facilement inflammables.
- Un pictogramme gaz est à placer :
    - face au chalet côté gauche dans le sens de la numérotation horlogique
    - en hauteur (h=2m minimum)
    - en format A5 (la moitié d'une page A4)
    - Imprimer le pictogramme en couleur et le fixer à l'aide de 4 punaises par exemple
- Un pictogramme extincteur est à placer :
    - face au chalet côté gauche dans le sens de la numérotation horlogique
    - en hauteur (h=2m minimum)
    - en format A5 (la moitié d'une page A4)
    - Imprimer le logo en couleur, le plastifier et le fixer à l'aide de 4 punaises par exemple

Structures gonflables (châteaux gonflables et autres structures gonflables récréatives)

Références légales :

- A.R.28/03/2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux
- Certificat de conformité

Références normatives :

- EN 14960 Équipement de jeux gonflables - Exigences de sécurité et méthodes d'essais
- EN 294 remplacée par NBN EN ISO 13857:2008 Sécurité des machines - Distances de sécurité empêchant les membres supérieurs et inférieurs d'atteindre les zones dangereuses
- EN 349 Distances minimales pour éviter qu'une partie du corps puisse se faire coincer dans l'appareil
- EN 349+A1 Août 2008 Sécurité des machines - Écartements minimaux pour prévenir les risques d'écrasement de parties du corps humain
- EN 1177 Sols d'aires de jeux absorbant l'impact - Détermination de l'atténuation de l'impact
- EN 71-3 Peintures et finitions décoratives non toxiques
- EN 71-3 spécifie les exigences en matière de migration des substances chimiques dans les jouets

Prescriptions du fabricant :

Recommandations du fabricant pour la mise en place de l'édifice, ses montages et démontages, son entretien et son inspection.

Documents à fournir avec le dossier de sécurité :

- Déclaration ou Certificat(s)[4] de conformité aux normes d'application comprenant notamment :
  - Identification du fabricant
  - Capacité maximale d'occupation
  - Normes d'application
  - Signalétique
- Notice du fabricant comprenant notamment :
  - Les conditions de montage, utilisation, occupation, démontage, entretien et contrôle (lestage, ancrage, vitesse du vent, nombre d'enfants, âge, taille, coupure d'électricité, …)

[4] La déclaration de conformité aux normes est fournie par le constructeur. Elle indique que celui-ci s'engage à ce que son produit soit conforme aux normes en vigueur.
La certification est obtenue auprès d'un organisme tiers, si la réglementation l'exige (produits à haut niveau de sécurité), et fait l'objet d'un audit conduisant à la délivrance d'un certificat de conformité

- Plan d'implantation de la manifestation
    - Positionnement des structures gonflables
- Analyse des risques
    - Identification et inventaire des dangers
    - Evaluation des risques
    - Mesures pour rendre les risques acceptables
- Schéma d'inspection

Documents à fournir lors de la visite de contrôle :

- Analyse des risques
- Réaction au feu de la toile
- …

Pour le matériel :

- L'édifice doit avoir une plaque d'identification qui correspond au certificat de conformité.
- Une structure gonflable ne doit jamais être utilisée sans supervision
- Les toiles PVC doivent être ignifuges.
- Les éléments électriques doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Positionnement de la structure gonflable :

En extérieur :

1. S'assurer d'une zone de sécurité conséquente (au moins 1.5 fois la hauteur) autour de la structure gonflable tenant compte d'un éventuel basculement.

2. Si plusieurs structures gonflables sont présentes sur un même site, la distance de sécurité minimale entre elles doit être d'au moins 1.5 fois la hauteur de l'édifice le plus élevé.

3. La structure doit être posée sur une surface plane, sans objet pointu. La structure ou une de ses parties ne doit pas être placée sous un câble ou une ligne électrique, sous des branches d'arbres ou des structures extérieures pouvant créer un danger.

4. Elle doit être accessible par les services de secours.

5. En cas de vent de plus de 38 km/h ou 5 beauforts, interdiction de montage (si la structure n'est pas encore montée) ou démontage de la structure en urgence (si la structure est déjà montée).

6. Les structures gonflables ne pourront en aucun cas être utilisées humides.

7. Les aires de sauts et de réception ne peuvent pas être mouillées ou humides lors de l'utilisation par le public.

8. Les bâches ne peuvent pas être trouées ou à la limite d'usure.

9. Les structures doivent être gonflées pour la date et l'heure du contrôle de la zone de secours à la demande de l'autorité

10. Pendant l'utilisation de l'édifice, toutes les parties doivent être gonflées et dressées sans montrer de faiblesse pouvant indiquer une fuite éventuelle (risque d'étouffement par écrasement (poids de l'édifice).

11. Les souffleries et câbles électriques ne sont pas accessibles au public. Ils sont idéalement protégés, par exemple, à l'aide de barrières ou d'un caisson ventilé.

12. Les souffleries doivent être situées à au moins 2 m d'une paroi et à 2,5 m d'un côté ouvert de l'édifice.

13. Les points d'ancrage doivent supporter une force d'au moins 1600 N, être répartis sur le périmètre et doivent être équipés d'extrémités en métal. Les boucles doivent être fermées et soudées.

14. Les intermédiaires en tissus ne peuvent être abîmés ou troués.

15. Les cordages de tension doivent avoir un diamètre compris entre 18 et 45 mm.

16. Les piquets de fixation au sol doivent mesurer au minimum 380 mm et avoir un diamètre de 16 mm au minimum dont les parties supérieures sont arrondies.

17. Les piquets doivent être plantés avec une inclinaison se situant entre 30° et 45° dans le sens opposé à l'édifice et sécurisés (mousse, rubalise, cônes, barrières…).

18. Les outils de tension doivent être protégés du public (racagnacs, outils à crémaillères, nœuds, tire-fort...).

19. Les sangles ne doivent pas être blessées ni trop usées et utilisées selon les prescriptions du fabricant.

20. Les sangles et les cordages utilisés ne doivent pas provoquer un risque supplémentaire (strangulation, coupe-gorge, chutes).

21. Une signalétique appropriée doit être mise en place si nécessaire afin d'éviter un contact inapproprié avec les éléments sous tension.

22. Les excédents de cordes ou de sangles doivent être rangés et rassemblés en protection du système de tension.

En intérieur

(les points 1,2,4,5,6 sont d'application) :

23. Afin de garantir une stabilité efficace, un système d'ancrage et/ou d'amarrage et/ou de lestage doit être mis en place de manière sécurisée.

24. La structure gonflable ne doit pas empêcher les accès :
    a. Aux issues de secours et aux chemins d'évacuation
    b. Aux moyens de lutte contre l'incendie
    c. Aux boutons poussoirs d'alerte/alarme
    d. Aux commandes des exutoires de fumée éventuels
    e. A tout autre équipement pouvant être utilisé ou manœuvré par les services de secours

25. La structure gonflable ne doit pas :

    a. Entraver le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité
    b. Entraver la bonne visibilité de la signalisation de sécurité dont les pictogrammes d'évacuation, d'indication de la position des moyens de lutte contre l'incendie, …

26. Par sécurité :
    a. Les parois ouvertes des châteaux gonflables doivent être tenues à l'écart des murs d'une distance de 2,5 m au minimum
    b. Les châteaux gonflables ne peuvent s'appuyer sur des pillasses, des structures métalliques, des poutres verticales ou autres appuis qui pourraient provoquer des accidents ou des collisions dangereuses

Trampolines

- Une distance de sécurité de 2 m entre le bord du trampoline et les bâtiments, balcons, clôtures, arbres et arbustes ou autres engins de jeux qui se trouvent à proximité sera respectée.
- Le trampoline sera monté sur une surface plane et non glissante.
- Les goupilles et les crochets seront bien enfichés, les vis bien serrées.
- Le trampoline sera fixé au sol par des ancrages en acier ou lestés avec des sacs de sable ou des poches d'eau de façon à éviter tout risque de renversement.
- Les consignes de sécurité et règles d'utilisation du fabricant seront fixées au trampoline.
- L'espace sous la toile de saut sera libre de tout objet.
- La toile et son rembourrage seront secs pour l'utilisation du trampoline.
- Le filet de sécurité sera exempt de toute déchirure.

- Les éléments de tension et leurs fixations à la toile de saut et au cadre seront en parfait état (ni cassés, ni trop usés, ni distendus).
- Le cadre et les pieds du trampoline seront exempts de fissures.
- La porte d'entrée dans le filet de sécurité sera dotée d'un système de fermeture fiable.
- Le filet de sécurité sera fermement fixé au cadre du trampoline, tous les crochets et œillets de fixation seront en parfait état.
- La toile de saut sera tendue uniformément et sa surface sera plane, elle sera exempte de trous, bosses déchirures et coutures défaillantes.

Artistes de rue

- L'organisateur analyse au préalable le lieu du cracheur de feu et les risques associés et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous sont revues et au besoin complétées par l'organisateur sous son entière responsabilité en fonction de la localisation, des conditions météorologiques et des éléments environnants.
- L'organisateur respecte une distance de sécurité suffisante vis-à-vis des constructions, des structures temporaires, des véhicules, de la végétation (etc.), en tenant compte de la possibilité d'envoi de particules enflammées avec le vent. Cette distance de sécurité est de minimum 10 mètres.
- En aucun cas le cracheur de feu ne se tient à moins de 10 mètres d'un établissement et ou bâtiment.
- Toute activité utilisant le feu sera interdite dans un chapiteau et sous une installation couverte, ainsi qu'aux abords immédiats de ceux-ci.
- Une zone de sécurité exempte de tout objet inflammable, et de tout public et/ou animal doit être maintenue autour. La largeur de cette zone est à définir par l'organisateur sans toutefois être inférieure à 5 mètres. Le périmètre de cette zone est matérialisé au sol en tenant compte des conditions météorologiques (vent, rafales, etc.). Le choix de la matérialisation est à poser par l'organisateur en fonction des circonstances locales.
- Le volume de combustible utilisé est adapté en fonction des lieux et des conditions climatiques. L'orientation et la vitesse du vent sont des éléments à prendre en considération.
- L'organisateur est responsable du volume et du stockage du combustible utilisé.
- Un coordinateur sécurité est désigné. Celui-ci :
    - s'abstient de toute consommation de boissons alcoolisées
    - coordonne les actions du personnel de sécurité
    - veille à l'application et au respect des dispositions de sécurité prévues
    - prévient toute action potentiellement dangereuse de la part du public
    - veille à ce que les chemins d'accès des services de secours ne soient pas entravés
    - repère les ressources en eau disponibles (bornes, bouches, plans d'eau) et veillera à ce qu'elles restent facilement accessibles
    - à sa disposition un téléphone et une liste des numéros de téléphones des services de secours, et préviendra les secours (112 ou Application 112 à favoriser) en cas de nécessité
    - accueille et guidera les services de secours au besoin
    - avec l'équipe d'organisation, assure une surveillance permanente jusqu'à extinction complète

- Au minimum deux extincteurs d'une unité d'extinction de type poudre 6kgs et/ou 6 litres mousse entretenus et contrôlé annuellement par une firme compétente sont présents, ainsi qu'une couverture anti-feu de minimum 1.8 m x 1.8 m NBN EN 1869. Les personnes chargées de les utiliser sont formées à cet effet et désignées préalablement
- Le personnel qui participe au spectacle doit être sobre de toutes substances (alcool, drogue)
- Pour les représentations ayant lieu dans un espace déterminé et statique, un périmètre de sécurité sera établi et matérialisé par un dispositif de barrières situées à une distance déterminée par le régisseur du spectacle afin d'assurer la sécurité du public
- Pour les représentations itinérantes (défilé, parade, cortège,), tout artiste initiant des flammes exécutera son animation en période d'arrêt du cortège dans une zone statique délimitée par un périmètre de sécurité matérialisé, par exemple, à l'aide de cordage maintenu par du personnel d'encadrement.

Cracheurs de flamme

Toute activité utilisant du feu est interdite à l'intérieur d'une structure couverte.
Le stockage de liquides inflammables est limité à 50 litres au maximum. La réserve est située à une distance d'au moins 4 mètres du public, des bâtiments, des installations temporaires, d'une source de chaleur et de matières combustibles.
La réserve est protégée par deux extincteurs à eau pulvérisée d'une contenance de 6 litres ou deux extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg, conformes à la norme EN3. Ces extincteurs disposent de la preuve de leur contrôle datant de moins d'un an par un organisme habilité.

Rallyes automobiles

Plans du parcours

Un plan du parcours sera adjoint en annexe du dossier de sécurité.
Celui-ci comprendra :
……
……
……

Parc fermé des coureurs, zone de contrôle technique, zone d'assistance technique, parking et camping

- L'organisateur prend les mesures nécessaires afin d'assurer la lutte contre tout début d'incendie dans le parc fermé des coureurs, dans la zone de contrôle technique, dans celle d'assistance, dans les parkings et dans le camping, endroits pour lesquels tout type de feu et barbecue sont interdits.
- Des postes de sécurité pourvus chacun d'une couverture anti-feu à usage unique, de minimum 2 extincteurs 6 kgs poudre ABC et de personnel formé à l'utilisation de ceux-ci sont présents sur le site et prêts à intervenir (au minimum un poste pour chacun des endroits spécifiés ci-avant)

- Chaque véhicule participant à l'épreuve est pourvu d'un extincteur poudre ABC de 2 kgs et chaque équipe d'assistance dispose, à portée de mains, d'au minimum un extincteur poudre ABC de 1 kg et d'une couverture anti-feu à usage unique
- Les extincteurs seront conformes à la norme NBN EN 3 et auront fait l'objet d'un contrôle depuis moins d'un an par une firme spécialisée. Les couvertures anti-feu à usage unique seront conformes à la norme NBN EN 1869 - version 03/1997.

Réserve de carburant

- Le stockage de carburant sera limité au strict nécessaire dans des récipients sécurisés évitant tout dégagement de vapeur inflammable et tout déversement fortuit lors de leur manipulation (contenants de type « safety-can »)
- Cette réserve, qui doit être rendue inaccessible au public, se trouvera à l'abri des rayons solaires et à au moins 4 mètres de toute personne, spectateurs et riverains éventuels des façades de bâtiment des installations provisoires de tout autre matériau combustible de toute source de chaleur.

Ballots de paille

- Dans le cas où des ballots de paille de protection doivent être employés sur le parcours à proximité immédiate de bâtiments, ceux-ci seront placés et enlevés le jour même de l'épreuve

Intervention des services de secours

- En cas d'intervention chez les riverains nécessitant l'emprunt des parcours de l'épreuve, il sera convenu avec l'organisateur de neutraliser celle-ci momentanément pour permettre aux secours extérieurs (pompiers, ambulance, smur,...) d'intervenir.
- En cas de désincarcération d'un concurrent, les services de la Zone de Secours seront appelés via le CS 112.

Contact au niveau de l'organisation

- Un responsable sécurité et un responsable sécurité adjoint seront joignables par gsm. Le numéros de ces 2 personnes seront communiqués à la zone de secours par mail sur l'adresse event.zhe@gmail.com en mettant en objet le nom de l'event, la commune et la date du premier jour de l'event.

Buvettes

- Les coordonnées des tenanciers des buvettes ainsi que leur adresse seront communiquées en annexe dans le dossier de sécurité de l'événement

Feux festifs - Grands feux - Brûlages de gilles, sorcières, corbeaux et autres structures

Analyse des risques

Une analyse des dangers, risques et dommages possibles sera réalisée sous la responsabilité de l'organisateur et envoyée au département Prévision de la Zone de Secours Hainaut Est,

Plans

Un plan de situation et un plan d'implantation (zoom) seront transmis à la zone de secours via le dossier de sécurité
Sur le plan de situation seront mentionnés :

- les rue adjacentes
- les accès visiteurs
- le sens et la direction des vents dominants

Sur le plan d'implantation seront mentionnés :

- Le foyer
- Les périmètres de sécurité

Personne responsable

Un responsable dédié à la sécurité du site sera obligatoirement désigné par l'organisateur et placé sous sa responsabilité.
Celui-ci, ainsi que les personnes désignées par lui-même, pour la conduite et la surveillance du bûcher ne pourront se trouver sous l'emprise de l'alcool ou autre substance psychotrope.

Il aura pour mission de vérifier le bon dimensionnement des périmètres de sécurité suivant la situation juste avant la mise à feu du foyer (charge calorifique, conditions météo, importance du vent et situation du public)

Elaboration et construction du foyer

- Un schéma type du foyer et du périmètre de brûlage sera transmis à la zone de secours ainsi que les caractéristiques de celui-ci (hauteur, masse de combustible, agencement, structure portante, …)

- L'effondrement de la structure doit idéalement se faire par une force centripète, créée par exemple à l'aide de tunnels de ventilation ou tout autre système adéquats.

- Un tunnel de ventilation sera idéalement placé sous le foyer pour garantir l'amenée d'air de telle manière qu'en raison de sa combustion, l'édifice s'effondre vers l'intérieur.
- Le tunnel sera orienté dans le sens des vents dominants

- Pour les corbeaux et autres personnages creux, une double structure métallique en treillis dits “treillis à poules” sera élaborée afin de diminuer la dispersion des brandons enflammés et autres cendres incandescentes dans toutes les directions.

Zonage de sécurité

Risque d’effondrement du foyer

- Un seul foyer
    - Un périmètre de sécurité sera établi à partir du bord extérieur du foyer à une distance de 1.5 fois la plus grande hauteur du foyer
    -
- Plusieurs foyers
    - Un périmètre de sécurité sera établi à partir du bord extérieur du foyer à une distance du cas le plus défavorable par rapports aux différentes combinaisons des projections surfaciques reprenant les cas suivants :
        - 1.5 fois la hauteur du foyer le plus haut
        - 1.5 fois la hauteur du foyer dont le bord extérieur se trouve le plus proche du public
            - Une évaluation de la possibilité d’effets “dominos” (chute d’un foyer sur les foyers voisins) sera également prise en compte

Si d’expérience, une distance de sécurité supérieure est à prendre, il faut alors aller au delà des prescriptions ci-dessus.

Risque lié aux brandons enflammés (ou scories)

- Le public ne sera pas situé vent de face de même que les tribunes et autres installations temporaires
- Une distance de sécurité suffisante sera respectée vis-à-vis des constructions, des installations temporaires, de la végétation, ainsi que de tout autre risque, en tenant compte de la possibilité d’envol de brandons enflammés avec le vent suivant sa vitesse (voir à ce sujet le Code Rural Art. 89 8° => *pour ce qui est des grands feux, pas de feu à moins de 100 mètres de toute construction, de bruyères, de lisière de forêt, de vergers, de haies, de blé, de paille, de meules et autres matériaux inflammables ou combustibles, sauf moyennant l’application de mesures adaptées de prévention et de protection incendie).*

En cas de rondeau prévu lors d’un brûlage

Un second périmètre de sécurité doit être prévu.
Celui-ci sera du même type que le premier et situé à une distance de 4m de celui-ci.

L'entrée et la sortie du rondeau entre les 2 périmètres de sécurité se fera par une entrée et une sortie opposées l'une à l'autre.
Un sens unique de circulation sera imposé par l'organisateur afin d'éviter tout contre courant entre les marcheurs.

Matérialisation des périmètres de sécurité

Les périmètres de sécurité seront créés autour du bûcher à l'aide de barrières incombustibles pour tenir le public à distance du rayonnement thermique et de la possibilité de projection et de chute de matières incandescentes et/ou enflammées.

Les éventuelles zones dépourvues de barrières seront interdites au public et cette interdiction sera signalée par des pictogrammes adéquats (conformes à la norme NBN EN ISO 7010).

L'aire événementielle doit être débarrassée de toute végétation sèche et autres combustibles.

En cas de localisation du foyer sur une surface dégradable (revêtement hydrocarboné, dallage, pavage, etc…), celle-ci sera protégée par un lit de sable de 15 cm d'épaisseur minimum.

Les mesures de sécurité seront adaptées en fonction des conditions météorologiques du moment. Si celles-ci sont défavorables et peuvent engendrer des risques de propagation du feu ou de projection dangereuses de brandons, le bûcher ne pourra être allumé.

Interdictions

L'utilisation de produits accélérant facilement inflammables tels qu'essence, white-spirit, thinner, etc…, pour procéder à l'allumage ou à une relance éventuelle du feu, est strictement interdite.
Il est strictement interdit de jeter des aérosols dans le foyer et d'en manipuler à proximité de celui-ci (risque d'explosion et d'effet chalumeau).

Moyens de lutte contre l'incendie

Les organisateurs disposeront d'une couverture anti-feu à usage unique (conforme à la norme NBN EN 1869 – version 03/1997) et d'un minimum de 2 extincteurs adaptés au(x) risque(s) tels que 6kg poudre ABC et/ou 6 litres mousse (conformes à la norme NBN EN 3).
Règle pour le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie : une unité d'extinction par 6 m³ de matière utilisée pour la conception du foyer avec un maximum de 5 unités d'extinction.
Si le volume de matière inflammable est > 30 m³, un avis sera demandé à la zone de secours afin d'adapter les moyens aux conditions locales.

Le responsable sécurité de l'événement et/ou les personnes désignées par lui-même doivent être formés et aptes à l'utilisation des moyens d'extinction et à la mise en sécurité du public présent.

Surveillance

Après les festivités, l'organisateur exercera une surveillance rapprochée et attentive du bûcher jusqu'à son extinction complète
Cette surveillance aura lieu le plus rapidement possible après la fin du brulage.

Carnavals, cavalcades, cortèges, parades, marches, défilés, sorties, laetare, manifestations déguisées et autres événements similaires

De façon générale :

- Au minimum 3 accompagnateurs seront présents dans et autour du cortège
- Les accompagnateurs veilleront à sécuriser la colonne du cortège côté route si nécessaire (bande de circulation inverse sans berme centrale par exemple)
- les organisateurs équiperont idéalement les accompagnateurs de gilets fluo afin de les reconnaître dans la circulation ainsi que de batons lumineux et panneaux C3 manuels réfléchissants
- des véhicules équipés de gyrophares oranges seront mis en protection du groupe idéalement à l'arrière et à l'avant de celui-ci
- les accompagnants désignés pour avertir les secours seront unis de GSM en ordre de fonctionnement
- L'organisateur s'assurera que les panneaux et barrières "fête locale" sont disposés aux endroits stratégiques tels qu'indiqués sur les plans de situation et valdés par l'administration communale

Evénements utilisant des flambeaux

- les accompagnants seront équipés de sacs à dos contenant des couvertures anti-feu (2 m² de superficie minimum),, d' extincteurs de type voiture, des bouteilles d'eau (cooling) et/ou de gel pour soigner les brûlures éventuelles en l'attente des secours
- un minimum de deux personnes formées à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie seront nommément désignées.
- ces deux personnes seront chargées d'évaluer les risques et d'appeler les services de secours via le CU 112 en cas de besoin
- une distance de sécurité de 1.40 m minimum sera respectée entre les porteurs de flambeau
- Marche aux flambeaux dédiés aux enfants :
    - Les parents disposant de qualification particulière (infirmiers, membres de services de secours, secouristes,...) seront sollicités afin d'avoir un regard sécuritaire sur l'ensemble des participants et de pouvoir au besoin pouvoir utiliser les moyens d'extinction, s'occuper des brûlures.
    - Pendant le déroulement de la marche,
        - Une attention particulière sera donnée à la protection des cheveux des enfants. Ceux-ci seront rentrés dans les capuches ou maintenus en place

        - Les vêtements seront fermés et ne présenteront pas d'amplitude trop importante

- Equipements utilisés :
    - Un échantillon des flambeaux sera transmis à la zone de secours pour essai et validation avant la manifestation.
    - Des poubelles incombustibles avec couvercles fermé, idéalement remplis d'eau ou de sable doivent être présentes et accessibles à la fin de la marche
    - Une personne responsable se chargera de la surveillance de l'extinction définitive des flambeaux et de leur évacuation

Feux de bengales

- Extinction complète après utilisation
- Respect des prescriptions du fabricant
- Moyens de protection individuelle si nécessaire

Chars

- Une analyse des dangers, risques et dommages possibles sera réalisée sous la responsabilité de l'organisateur et envoyée au département Prévision de la Zone de Secours Hainaut-Est.
- L'interdiction de fumer sur le(s) char(s) sera strictement respectée
- L'interdiction d'utiliser des pétards, des fumigènes, des fusées et autres engins pyrotechniques sur les chars et à proximité immédiate du public sera strictement respectée
- La distance minimale de sécurité entre les groupes et les chars est fixée à 12 mètres.
- Le règlement général sur les installations électriques (RGIE) est de stricte application pour toutes les installations électriques concernées.
- **Pour un cortège avec un seul char :**
    - deux extincteurs (conformes à la norme NBN EN 3) et une couverture anti-feu à usage unique (conforme à la norme NBN EN 1869 - version 03/1997) seront présents sur le char. Les extincteurs seront installés à l'opposé l'un de l'autre, le tout étant visible et facilement accessible.
- **Pour un cortège avec plusieurs chars :**
    - un extincteur (conforme à la norme NBN EN 3) et une couverture anti-feu à usage unique (conforme à la norme NBN EN 1869 - version 03/1997) visibles et facilement accessibles seront présents sur chacun des chars.

- Les extincteurs seront fixés en position verticale.

- Des moyens d'extinction supplémentaires peuvent être demandés par les services de secours selon la taille du char, selon la charge calorifique déterminée et selon d'autres risques éventuels.

- Le passage sous le char doit être interdit par des moyens structurels et humains

- Des plaques rigides doivent protéger l'accès aux roues et interdire le passage sous la remorque et ce jusqu'à 20 cm du sol

- Il est toléré l'utilisation de bâches dites « camion » (plus résistantes au feu et plus rigides, cette rigidité doit être renforcée par l'ajout d'une voltige au pied de celle-ci) ;

- En aucun cas, l'utilisation de tissus ne sera autorisée

- Une équipe de stewards doit sécuriser le périmètre du char.

- Ils seront équipés de gilet fluo et seront présents à chaque roue du char face tournée dans le sens de circulation et du véhicule de traction pour empêcher le public d'accéder aux zones à risques

- L'accès au timon doit être interdit par un système de rubalise et/ou par la surveillance des stewards

- Les personnes dévolues à la sécurité ne pourront en aucun cas être sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances

- En cas de foule considérable :
    - Une corde délimitant un périmètre de sécurité doit être installée, les stewards se tenant à un mètre du char côté extérieur de la corde (hors périmètre)
    - Cette corde ne peut être tenue que « mains fermées » (pronation) et surtout pas « mains entourées » par celle-ci
    - Aucun tour mort autour de la main avec la corde ne sera autorisé
    - Une corde en chanvre d'un diamètre entre 20 et 40 mm est idéale pour ce travail, les stewards doivent protéger leurs mains avec des gants adéquats

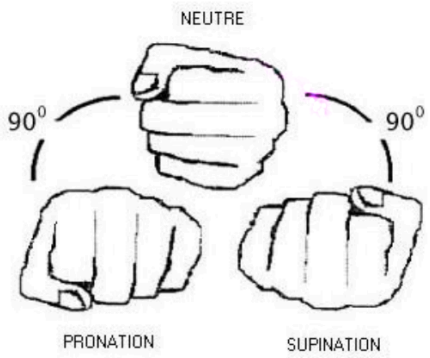

- Idéalement, une équipe de stewards doit sécuriser le périmètre du char. Celle-ci doit être organisée de telle façon qu'un chef d'équipe soit désigné pour assurer la bonne communication (par talkie-walkie, par radio) avec le chauffeur du véhicule tractant pour permettre les diverses manœuvres en toute sécurité, ainsi qu'avec le responsable d'organisation du cortège (timing, ordre de placement, incidents éventuels et arrêt du cortège éventuel).

Accès au char :

- Par des enfants ou par des personnes invitées ne peut se faire qu'à l'arrêt. Celui-ci se fait par une rampe ou un escalier aménagé de chaque côté avec des systèmes antichute
- L'ordre de (re)démarrage du char est donné uniquement par le responsable de l'équipe des stewards en place (désigné avant l'événement) en accord avec le chauffeur
- Les stewards veilleront à ce que le chauffeur ne soit dérangé en aucun cas (sauf urgence)
- Le responsable des stewards se trouvera à devant le char et doit faire face au chauffeur quand il donne un ordre de redémarrage

La/les remorque(s) tracté(e)(s) doivent être équipée(s) d'un dispositif de freinage et d'une double sécurité au niveau du système de remorquage (câble, chaîne, etc.) ;

Si présence de figurants ou assimilés sur le char ou la remorque :

Un système antichute (garde-fou, barrières) doit être mis en place sur le pourtour du char, la hauteur de celui-ci est de ± 1,20 m minimum. Ce montage doit être solidement fixé et/ou amarré.

Si des enfants de moins de 14 ans sont présents sur le char :

- Au moins un adulte sera présent pour la surveillance de ceux-ci
- Il faut prévoir que ceux-ci ne puissent passer en dessous du garde-fou par des obstacles physiques (bâches, voliges, ou autres protections)

Si présence d'un groupe électrogène :

- Celui-ci sera stable et fixé à la structure
- Le groupe électrogène dispose d'un marquage **CE**. Il est placé, raccordé et utilisé suivant les prescriptions du fabricant.
- Il doit être protégé par des parois ininflammables formant un compartiment devant être ventilé.
- Tout doit être mis en œuvre pour que le groupe ne soit jamais en contact avec des matières inflammables (ex : matériaux de décoration, vêtements, plastic,...).
- Lors des opérations de remplissage de carburant, aucun participant ne peut se trouver sur le char.
- Ces manœuvres doivent se faire à l'écart du public et principalement avant le démarrage du cortège.

- La réserve de carburant limitée à 15 litres doit être entreposée à l'opposé du groupe électrogène.
- Un extincteur approprié au risque et conforme à la NBN EN 3, doit être présent sur le char et installé à l'opposé du groupe, être visible et accessible.
- Une couverture anti-feu à usage unique conforme à la norme NBN EN 1869 - version 03/1997, doit être présente sur le char, visible et accessible.
- Les groupes électrogènes ne pouvant être mis à la terre seront à double isolation
- Les réserves de carburant seront à l'opposé du char par rapport à la position du groupe électrogène
- Celles-ci seront protégées du public
- Ceux-ci seront séparés du reste du char par un compartiment en matière résistante au feu et ventilé
- Tout doit être mis en œuvre pour que le groupe ne soit jamais en contact avec des matières inflammables (tissu de décoration, vêtements, réserve de carburant etc.)
- Des moyens d'extinction appropriés (au moins une unité d'extinction) doivent être présents, visibles, accessibles et installés à l'opposé du groupe électrogène.

Pour les décors :

- Il y a lieu d'utiliser des matériaux résistants au feu, au moins de classe de réaction au feu M2 ou équivalent européen (pour diminuer le risque d'incendie lié à l'utilisation possible ou la projection possible de flambeaux, fusées, pétards, cigarettes, briquets sur le char, ainsi que d' autres actes volontaires dans l'environnement proche du char)

- Deux extincteurs de 6 kg chacun (en ordre de contrôle) doivent être en place sur le char, installés à l'opposé l'un de l'autre, fixés, visibles et accessibles (le nombre d'extincteur est déterminé selon la taille du char, de la charge à l'incendie et d'autres risques éventuels)
- Il y a lieu de respecter l'interdiction de fumer sur le char
- Une couverture anti-feu à usage unique d'une superficie de 2 m² conforme à la norme NBN EN 1869 doit être présente sur le char

- **De structures portantes conséquentes, de super structures hydrauliques ou articulées et/ou de structures à risques sur le char :**
  - Les structures portantes conséquentes (matériel de sonorisation et de son et lumière,…) et/ou à risques (balançoire, trapèze,…) doivent être solidement fixées et/ou amarrées et/ou sanglées.

- Une attestation de stabilité délivrée par un organisme agréé peut être demandée à l'organisateur par le département Prévision de la Zone de Secours en fonction des éléments présentés dans l'analyse des risques.
- Néanmoins, cela ne décharge pas le dirigeant des utilisateurs d'un char dans sa responsabilité de demander ce même type de contrôle en fonction de sa connaissance des éventuels risques potentiels.

- Deux chars ayant une charge à l'incendie conséquente ne peuvent se suivre dans le cortège
  - Véhicules
    - Véhicules contenant les oranges
      - Parkings
  - Animaux calèches
    - en tête de course
  - Itinéraires
    - Blocage des rues
    - Accès pompiers
  - Gestion - Timing - dispositions en cas de retard

Feux d'artifices

Sans préjudice d'autres dispositions légales, ce document a pour objectif de présenter des règles de bonne pratique émanant de la zone de secours Hainaut-Est à destination des organisateurs de manifestations, des artificiers et des communes concernées. Ces règles sont basées notamment sur les retours d'expérience des zones de secours.

Même s'il n'existe pas de réglementation spécifique relative à la mise en œuvre et à l'exécution de tirs de feux d'artifice, il appartient à l'artificier et à l'organisateur du feu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité publique.

C'est la raison pour laquelle la Zone de Secours Hainaut-Est préconise les mesures suivantes :

1. L'autorité, via son coordinateur de planification d'urgence, doit faire parvenir au plus tard 2 mois avant le tir, un plan-schéma à l'échelle établi par l'artificier, qui permettra à la zone de secours de repérer les voies publiques donnant accès au lieu de tir, ainsi que les particularités de l'endroit choisi et de ses environs. Les différentes zones de sécurité décrites au point 2. ci-après y seront représentées, tout comme la rose des vents et la zone réservée au public.

Ce plan-schéma sera accompagné des informations suivantes :

- Coordonnées de l'organisateur du tir (raison sociale, nom, prénom, numéro de registre national, numéro de T.V.A., domicile, gsm et adresse mail)
- Coordonnées de l'artificier (raison sociale, nom, prénom, numéro de registre national, numéro de T.V.A., domicile, gsm et adresse mail)
- l'inventaire et la description des engins pyrotechniques qui seront employés.

  Cette description comprendra pour chaque article pyrotechnique utilisé :

  - le nom et la classification réglementaire de l'article suivant l'A.R. du 20/10/2015 concernant la mise à disposition sur le marché d'artifices pyrotechniques (MB du 30/10/2015) et la règlementation ADR;
  - la masse et la nature des articles pyrotechniques utilisés;
  - le calibre des articles pyrotechniques utilisés;
  - l'altitude maximale atteinte par les artifices;
  - la mise à disposition, à la demande éventuelle de la zone de secours, de la fiche technique des produits émise par le fabricant;
  - les distances de sécurité préconisées par le fabricant.
- la date, l'heure et la durée estimée du tir;
- la copie de l'assurance responsabilité civile ou de l'avenant (cfr. Point 8. ci-dessous).
- une copie de la demande d'autorisation à l'administration de l'Aéronautique (Circulaire GDF-12 – SPF Mobilité Transport - Direction générale Transport aérien);
- si nécessaire l'autorisation de l'administration des voies navigables, d'Infrabel, des TEC ou autres suivant la localisation du tir et la nature des risques présents.
- une attestation délivrée par l'administration communale précisant l'absence d'établissements tels que repris au point 4 ci-dessous.
- une indication des rues barrées et des accès privilégiés pour les services de secours.
- une copie du (des) certificat(s) de qualification délivré(s) par un organisme de certification tel qu'imposé pour les personnes ayant des connaissances particulières dans l'Art. 5 de l'arrêté royal du 03/03/2010 relatif à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques.
- les bâtiments en rénovation dont la toiture n'est plus protégée contre le risque d'inflammation liée à une retombée incandescente.

Ce plan-schéma et les documents annexes seront datés et signés par le responsable technique et l'organisateur du tir.

2. Zonages :

- Zone rouge – ou PAS DE TIR délimité par le périmètre d'exclusion
    - Zone à l'intérieur de laquelle le matériel pyrotechnique est monté et tiré, qui est étendue de 10 mètres en largeur à partir des engins ou des points de tir périphériques disposés le plus à l'extérieur du centre.
    - Cette zone doit être délimitée visuellement et physiquement (ex barrières NADAR ou similaires).
    - Zone uniquement accessible par l'opérateur du tir et ses assistants, interdite aux fumeurs, interdite à toutes flammes ou étincelles ; dans cette zone, ces interdictions seront signalées par le(s) pictogramme(s) approprié(s). Seules des personnes qualifiées ou ayant des connaissances particulières reconnues auront accès à cette zone.
    - A proximité du poste de tir, présence d'au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres ou à poudre de 6 Kg (conforme à la norme NBN EN 3) par 100 m² de surface de tir (zone d'exclusion) ainsi qu'une couverture anti-feu à usage unique (conforme à la norme NBN EN 1869 – version 03/1997) facilement disponibles et accessibles. Les extincteurs seront en ordre de contrôle annuel.

- Zone orange – ou ZONE EXEMPTE DE PUBLIC délimitée par le périmètre d'isolation. Celui-ci est centré sur le point de lancement des engins pyrotechniques => rayon Ri suivant les prescriptions reprises au point 5. ci-après.
    - Zone à risque accru de retombées incandescentes, de projections de scories, de dommages ou d'incendie même en cas de déroulement normal du feu d'artifice.
    - Pas de stationnement de véhicules dans cette zone.
    - Zone accessible uniquement aux services de secours.
    - Un service d'ordre sera présent sur place pour maintenir le public en dehors de la zone orange et par la force des choses de la zone rouge une demi-heure avant le tir, pendant la durée du spectacle et durant une demi-heure après celui-ci.

- Zone jaune – ou ZONE CRITIQUE DE SECURITE ou DE DISSUASION délimitée par le périmètre de dissuasion. Celui-ci est centré sur le point de lancement des engins pyrotechniques => rayon minimum R_d égal à 200 mètres.
    - Zone de risque accru de retombées incandescentes, de dommages ou d'incendie en cas de situations anormales (ex. : coups de vent qui se présentent pendant le tir du feu d'artifice).

3. Le responsable technique et l'organisateur du tir inspecteront ainsi une zone circulaire de 200 m minimum de rayon, dite zone critique de sécurité ou de dissuasion, centrée sur le point de lancement des engins pyrotechniques et feront figurer sur le plan schéma, dont il est question au point 1., l'inventaire des objets, immeubles, installations, végétaux, matériaux, chantiers de bâtiment en cours, etc ... susceptibles d'être dégradés par les retombées incandescentes normalement prévisibles du feu d'artifice (carton, aluminium, plastique, scories, bâches, ...) ou susceptibles de s'enflammer au contact de particules en ignition.

4. Les zones de tir telles que définies au point 2. (zones rouges) ne peuvent en aucun cas
se tenir à moins de 200 mètres :

- d'un établissement hospitalier;
- d'installations et activités de classe 1 répertoriées dans l'annexe I de l'A.G.W. du 04.07.2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et qui présentent un risque soit d'incendie soit d'explosion;
- d'un établissement classé SEVESO – seuil bas ou seuil haut (voir « www.seveso.be »);
- d'un véhicule de transport de type ADR/RID repris dans la législation ADR/RID et qui présente un risque soit d'incendie soit d'explosion, hormis celui (ceux) de l'artificier.

5. La zone orange d'isolation ou zone potentielle des retombées devra également être dégagée et évacuée des matériaux inflammables.

Pour les artifices d'un diamètre ≥ à 50 mm, les dimensions de la zone orange sont définies par la distance de sécurité (rayon R_i) prescrite par le fabricant et indiquée sur l'artifice utilisé ayant le plus gros calibre ou sur son emballage.

A défaut d'un tel marquage, le rayon de cette zone correspond en mètres, au diamètre exprimé en millimètres de la plus grosse bombe tirée (voir tableau ci-dessous).
Pour les artifices d'un diamètre < à 50 mm, il appartient à l'artificier de déterminer la zone d'effet liée aux risques de propagation de scories incandescentes, ainsi que la

distance de sécurité (rayon R_i) en utilisant si nécessaire des écrans de protection verticaux placés dans les directions où le public est exposé (voir tableau ci-dessous).

Calibre de l'artifice en mm	Rayon R_i en m de la zone orange délimitée par le périmètre d'isolation
20 mm	Sur base d'une analyse de l'artificier avec éventuel écran de protection vertical si risque de scorie prédominant.
25 mm	(idem ci-dessus)
30 mm	(idem ci-dessus)
50 mm	50 m
75 mm	75 m
100 mm	100 m
125 mm	125 m
150 mm et plus	150 m

Les distances évoquées supra sont des minimas que le responsable technique du tir majorera en fonction des caractéristiques des engins pyrotechniques, des conditions météorologiques (direction et vitesse du vent) et environnementales ainsi que des facteurs de risques présents pendant le tir.

6. Deux jours calendrier, au plus tard avant le tir, un avis écrit sera communiqué aux personnes habitant la zone jaune délimitée par le périmètre de dissuasion pour les inviter à fermer les tabatières des toitures, à mettre à l'abri les matériaux vulnérables et inflammables (tentes, tonnelles, mobilier de jardin, trampolines, bâches, voitures, etc.) et à prendre les mesures adéquates à l'égard des animaux susceptibles d'être affectés par les effets du tir (chiens, chevaux, etc.).

7. Une liaison téléphonique mobile doit être disponible à proximité du lieu de tir, à moins de 50 m, afin de prévenir les services de secours (CU112) en cas de problème constaté.

8. Une assurance responsabilité civile doit être souscrite par le responsable technique et l'organisateur du tir. Ni l'un ni l'autre ne peuvent être mineurs au sens de la réglementation. Une copie de l'attestation d'assurance couvrant l'événement sera transmise en même temps que le plan-schéma évoqué au point 1. ci-dessus.

9. En cas d'utilisation d'une installation électrique à basse tension pour la mise à feu, celle-ci sera contrôlée réglementairement par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

10. Le feu d'artifice ne peut être tiré à proximité de végétations sèches pouvant provoquer un départ d'incendie.

11. Les opérateurs du tir ne pourront en aucun cas être sous l'influence d'alcool ou d'autres substances psychotropes.

12. Le responsable technique du tir ou une personne désignée par lui-même procédera avant, pendant et jusqu'à 30 minutes après la fin du tir à l'inspection de la zone critique de sécurité ou de dissuasion (rayon minimum de 200 mètres) afin de déceler d'éventuelles anomalies pouvant déclencher un incendie.
De même, dès la fin du tir, la zone d'exclusion et la zone exempte de public seront examinées par l'artificier avec minutie de façon à ce qu'aucun résidu de matériel n'y reste.

Marchés de Noël

- Eléments à fournir à la zone de secours dans le dossier de sécurité ou ses annexes
    - Plan de situation
    - Plan d'implantation
        - Toutes les installations temporaires
            - Chapiteaux
            - Cuisines et restaurants
            - Terrasses
            - Forains
            - Bars
            - Chalets
            - Stands
            - VIP
            - Espaces de démonstration
            - Emplacement et caractéristiques du sapin de Noel
            - Enceinte délimitée par des barrières HERAS ou NADAR
            - Sorties de secours
            - Poste de secours D2
            - Sonorisation
            - Schéma de l'alimentation et de la distribution électrique
            - Emplacement des compteurs forains, cabines électriques et autres groupes électrogènes
            - Réserves de bonbonnes de gaz propane/butane et CO2
            - Voies de circulations
            - Mats d'éclairage
    - Listing des prestataires et de leur activité + coordonnées
    - Numérotation des chalets
    - Listing des activités à thème via un programme des activités planifiées par l'organisateur
    - Emplacements des braseros et champignons chauffants mobiles
- Accès pompiers
    - 4m de passage
    - Hydrants accessibles
    - Gestion des parkings
- Moyens de lutte contre l'incendie
    - Un extincteur par chalet avec tolérance

- Evacuation
- Emplacements et équipements à sécuriser
- Plan présentés dans le dossier de sécurité
- Liste des gestionnaires des chalets et autres installations temporaires
- Désignation d'un coordinateur sécurité par l'employeur
- Numérotation
    - Les chalets seront numérotés dans le sens horlogique
- Chalets montés avant
- Patinoires
- Coupure des énergies pour les périodes de fermeture ou de non occupation
- Evacuation
- Sapins
    - Accès
        - Le sapin devra être accessible a une auto échelle des services de secours
    - stabilité
        - Périmètre de chute 1.5
    - Contrôle
        - Contrôle quotidien de la stabilité par l'organisateur ou une personne désignée par lui
    - Abattage et évacuation
- Coupure d'énergie en fin d'activité
- Organisation du contrôle et suivi
- Les équipements et produits " à flamme nue" suivants sont interdits :
    - Bougies
    - Chauffage de table au méthanol ou autre produit inflammable similaire

Chalets de Noel

Si présence de matériels électriques, (pompe(s) à bière, frigo(s), machine à café, presse jus, plaques électriques, chauffage électrique, éclairage, matériel sono, régies, ...) :

- Tous les appareils utilisés doivent être conformes.
- Les rallonges électriques doivent être fixées avec des matériaux synthétiques (colsons, ...).
- Chaque métier de bouche doit disposer de son extincteur d'une unité d'extinction et de sa couverture anti-feu à usage unique. La localisation de ceux-ci doit être connue de l'exploitant.
- Les matériaux utilisés pour la décoration ne peuvent être facilement inflammables.
- Aucune bouteille de gaz ne peut être stockée, ni de jour, ni de nuit (sécurité des intervenants).
- Aucun champignon chauffant ne doit se trouver à l'intérieur des chalets
- L'alimentation électrique et gaz doit être coupée à chaque fin d'exploitation du chalet jusqu'à la réouverture suivante
- Décoration

- Guirlandes
    - Le produit doit porter au moins le label IPX3 (ou IP43) mais il est préférable qu'il porte le label IPX4 (ou IP44), voire IPX5 (ou IP45). Vous trouverez cette indication sur l'étiquette.
- Parasols chauffants
- Chauffages électriques
- Numérotation

Ecrans géants

Il est requis de fournir une attestation du montage conforme aux recommandations du fabricant.
À défaut, un contrôle de stabilité par un organisme agréé est exigé.

Pour les équipements audiovisuels et sonores de la Tour de régie, une installation stable est primordiale.
Toute fixation sur ces structures doit comporter une double sécurité, par exemple des griffes et des élingues métalliques.

Une vérification par un service externe de contrôle technique et/ou une attestation de l'installateur est requis pour les éléments suspendus et pour assurer la stabilité de divers équipements tels que les écrans, les podiums et les tours de régie, ainsi que pour garantir la conformité des installations électriques temporaires.

Il est nécessaire de maintenir un espace libre autour de l'écran équivalent à une fois et demie sa hauteur afin d'éviter tout danger d'écrasement du public en cas de chute de l'écran.

L'organisateur doit obtenir les informations nécessaires auprès de son fournisseur concernant la vitesse maximale de vent que peut supporter l'écran.
En l'absence de données fournies par le fabricant, une limite de 70 km/h sera imposée. Dès que cette limite est atteinte, la projection sera interrompue et des mesures de sécurité seront prises pour protéger le public."

En cas de location de matériel technique, il est recommandé à l'organisateur de convenir avec la société de location de la présence sur place d'un technicien capable d'intervenir en cas de problème.

Un système de sonorisation doit être prévu par l'organisateur pour communiquer avec le public et diffuser des messages de sécurité si nécessaire, pouvant être complété par des consignes écrites sur l'écran géant.

En cas d'urgence, les services de secours doivent être contactés via le CU 112 en spécifiant la nature et le lieu de l'incident.

Un responsable de la sécurité doit être présent pour accueillir et assister les secours et les assister au besoin.

Contrôle(s) à la demande de l'autorité communale

- A la demande du bourgmestre, une visite de contrôle par un délégué de la Zone de Secours peut être réalisée.
- Lors de la visite, toutes les installations (salle, cuisine, décoration, chapiteau(x), tente(s), électricité, ...) seront montées et accessibles.
- L'organisateur ou une personne mandatée par celui-ci sera présent lors de la visite de contrôle.
- Les équipements de sécurité seront installés et en parfait état de fonctionnement (moyens de lutte contre l'incendie, éclairages de sécurité chargés et prêts à être testés en coupant le circuit normal d'alimentation électrique, mise à la terre correctement installée, interrupteur différentiel disposant d'un bouton-test accessible aisément à l'agent mandaté de la zone de secours).
- Si lors du contrôle, il s'avère que l'avis de la zone de secours pour une installation contrôlée est défavorable, l'autorité communale en sera directement informée.
- Si lors du contrôle, il s'avère que l'avis de la zone de secours pour une installation contrôlée est favorable sous conditions, ces dernières devront être remplies pour l'ouverture de l'activité liée à l'installation contrôlée.
- Tous les documents demandés dans cet avis de sécurité seront classés dans un registre de sécurité (classeur ou farde spécialement réservés à cet effet) disponible et accessible à l'agent de la zone de secours mandaté pour le contrôle au moment de celui-ci.

Epreuves sport mécanique

Parc fermé des coureurs, zone de contrôle technique, zone d'assistance technique, parking et camping

En vertu de Circulaire OOP 25 du 15 décembre 1997 accompagnant l'arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique, l'organisateur prend les mesures nécessaires afin d'assurer la lutte contre tout début d'incendie dans le parc fermé des coureurs, dans la zone de contrôle technique, dans celle d'assistance, dans les parkings et dans l'éventuel camping, endroits pour lesquels tout type de feu et barbecue sont fortement déconseillés, voire interdits.

Des postes de sécurité pourvus chacun d'une couverture anti-feu à usage unique, de minimum 2 extincteurs 6 kgs poudre ABC et de personnel formé à l'utilisation de ceux-ci sont présents sur le site et prêts à intervenir (au minimum un poste pour chacun des endroits spécifiés ci-avant).

Chaque véhicule participant à l'épreuve est pourvu d'un extincteur poudre ABC de 2 kgs et chaque équipe d'assistance dispose, à portée de mains, d'au minimum un extincteur poudre ABC de 1 kg et d'une couverture anti-feu à usage unique.
Les extincteurs seront conformes à la norme NBN EN 3 et auront fait l'objet d'un contrôle depuis moins d'un an par une firme spécialisée.
Les couvertures anti-feu à usage unique seront conformes à la norme NBN EN 1869 - version 03/1997.

Réserve de carburant.

Le stockage de carburant sera limité au strict nécessaire dans des récipients sécurisés évitant tout dégagement de vapeur inflammable et tout déversement fortuit lors de leur manipulation (contenants de type « safety-can »).
Cette réserve, qui doit être rendue inaccessible au public, se trouvera à l'abri des rayons solaires et à au moins 4 mètres :

- de toute personne, spectateurs et riverains éventuels
- des façades de bâtiment
- des installations provisoires
- de tout autre matériau combustible
- de toute source de chaleur.

Ballots de paille

Dans le cas où des ballots de paille de protection doivent être employés sur le parcours à proximité immédiate de bâtiments, ceux-ci seront placés et enlevés le jour même de l'épreuve.

Plan secours pour l'événement

Une procédure d'annonce et d'alerte sera établie par l'organisateur.
En cas d'urgence, les services de secours (pompiers, ambulance, smur,...) seront requis via le CU 112 en précisant la nature et le lieu du sinistre.

Plan secours pour la partie sportive de l'événement

Plan élaboré suivant les informations reçues des organisateurs.
Voir le plan, ci-annexé, d'intervention médical, feu et autres secours aux concurrents, spectateurs et riverains élaboré par le Charleroi Racing Sécurité Rescue Team pour le compte des organisateurs de l'événement (1 médecin coordinateur et 1 ambulance réserve au PC course; 1 véhicule médecin CRS et 1 ambulance au départ de chacune des 5 étapes spéciales de l'épreuve).
En cas de désincarcération d'un concurrent, les services de la Zone de Secours seront appelés via le CU 112.

Dans le cas des Rallyes, courses de côtes et événements aux risques similaires, chaque véhicule participant à l'épreuve est pourvu d'un extincteur poudre ABC de 2 kgs et chaque équipe d'assistance dispose, à portée de mains, d'au minimum un extincteur poudre ABC de 1 kg et d'une couverture anti-feu à usage unique.
Une procédure d'annonce et d'alerte sera établie par l'organisateur.

Toute demande de secours complémentaires (pompiers, ambulance, smur,...) s'effectuera via le CU 112 en précisant le lieu et la nature du sinistre.

Les extincteurs seront conformes à la norme NBN EN 3 et auront fait l'objet d'un contrôle depuis moins d'un an par une firme spécialisée.
Les couvertures anti-feu à usage unique seront conformes à la norme NBN EN 1869 - version 03/1997.

Interventions externes à l'événement et/ou chez les riverains

En cas d'intervention chez les riverains nécessitant l'emprunt des parcours de l'épreuve, il est convenu avec l'organisateur de neutraliser celle-ci momentanément pour permettre aux secours extérieurs (pompiers, ambulance, smur,...) d'intervenir.

Pour ce faire, le dispatching de la Zone de secours avertira obligatoirement dans les plus brefs délais les personnes désignées de commun accord lors de la réunion de sécurité préalable à l'événement (minimum 2 personnes de contact).

Transfert des informations

L'organisateur veillera à transmettre l'avis de sécurité de la zone de secours à tous les prestataires de service présents sur la manifestation et sera disponible pour répondre à leurs questions éventuelles.

Plan particulier d'intervention

La zone de secours peut élaborer un plan préalable d'intervention pour la manifestation concernée en fonction de son analyse des risques et pour assurer la sécurité des intervenants ainsi que la parfaite organisation des secours en cas d'intervention.

Ce plan particulier définira les missions de l'organisateur et de la zone de secours en cas d'intervention sur le site de la manifestation.

Facturation

Le contrôle pourra faire l'objet d'une facturation établie par la zone de secours Hainaut-Est.

Zone de Secours Hainaut Est
Département PRÉVISION / PLANIFICATION
rue de la Tombe, 112
B-6001 Marcinelle
Tél: 071/751 325 (328)
www.zohe.be

Annexe 1 Pictogrammes

Présence de gaz à l'intérieur d'un chalet

Présence d'un extincteur

Un pictogramme est à placer :

Pour les chalets :

- face au chalet côté droit
- en hauteur (h=2m minimum)
- en format A5 (la moitié d'une page A4)
- Imprimer le logo en couleur, le plastifier et le fixer à l'aide de 4 punaises par exemple

Dans les chapiteaux :

- au dessus de l'extincteur
- en hauteur (h=2 m minimum par rapport au niveau du sol)
- en format A4
- Imprimer le logo en couleur et le plastifier

Présence d'une issue de secours principale

- Sortie de secours principale vers la droite

Présence d'une issue de secours secondaire

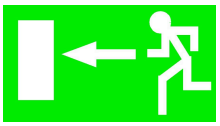 - Sortie de secours secondaire vers la gauche

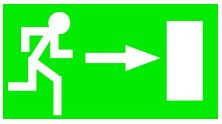 - Sortie de secours secondaire vers la droite

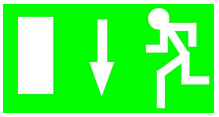 - Direction tout droit vers sortie de secours secondaire

Annexe 2 - Exemple de densités de quelques matériaux courants

Matière	Kg/litre
Eau	1
Sable jaune	1.4
Gravier	entre 1.4 et 1.8
Béton	2.2